

La gestion du domaine hydrique de l'État

Jeudi 17 mai
Présenté à



Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

Plan de la présentation

1. **Portrait foncier du territoire québécois**
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

3

1. Portrait foncier du territoire québécois

Superficie	1 667 441 km ²
Étendue du domaine de l'État	92%
Étendue du domaine privé	8%
Nombre de propriétés du domaine privé (imposées en 2012)	3 236 338*
Valeur foncière 2012	789 620 580 451\$*
Nombre de municipalités	1112** <small>Ce nombre n'inclut pas les villages nordiques, cris et naskapi qui sont au nombre de 170. La description des limites administratives des 1112 municipalités du Québec, est la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.</small>

*Site Internet MAMROT, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/evaluation-foncier/donnees-statistiques/>, disponible également à l'Institut de la statistique du Québec

** Site Internet MAMROT, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites>

Site du MAMROT consulté le 2 mai 2012

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

4

Le territoire public au Québec

- 92 % du territoire
- Des terres et des eaux intérieures : 1,4 M km²
- Un milieu marin : 150 000 km²
- Génère plus de 10% de l'activité économique du Québec

Source : BAGQ

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

5

1. Portrait foncier du territoire québécois

Connaître le passé pour comprendre le présent ...

Période française (1534-1763)

Découpage primitif du territoire exploré **le long des grands cours d'eau sous forme de seigneuries** octroyées par le Gouverneur à des particuliers à charge de développement du territoire. Certains seigneurs ont élaboré des **cadastres dits seigneuriaux** à l'intérieur de celles-ci. Certaines seigneuries demeurées dans l'incurie ont été tantôt reprises ou ré-octroyées plus tard.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

6

1. Portrait foncier du territoire québécois

Connaître le passé pour comprendre le présent ...

Période anglaise (depuis 1763)

Découpage primitif du territoire **adjacent aux seigneuries sous forme de canton** en s'enfonçant **vers l'intérieur des terres**. Les cantons varient en forme et en sous-divisions selon l'époque de leur arpentage.

- Cantons (10 milles x 10 milles) – divisés en rangs et lots
- Ventes définitives
- Territoire au sud du 53^e parallèle et très peu au nord du 50^e

17 MAI 2012

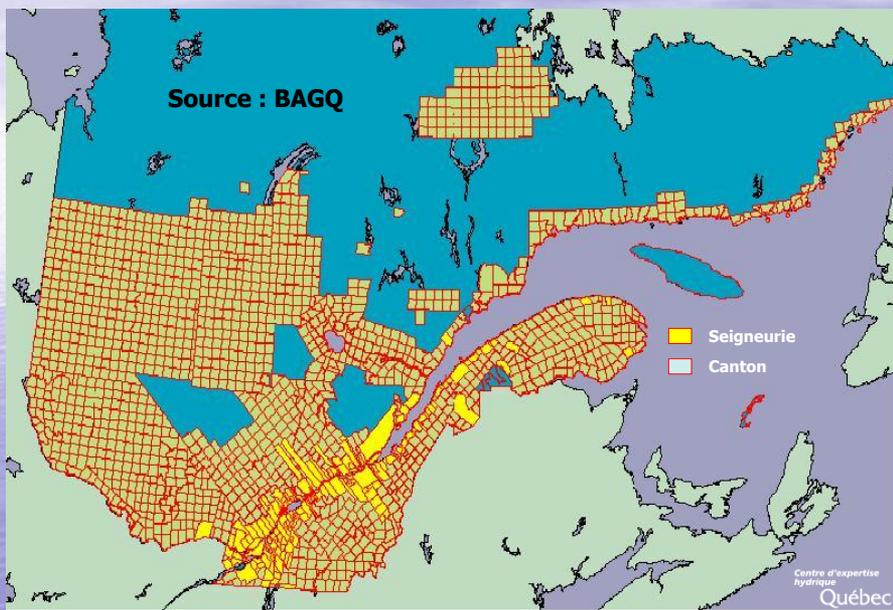
APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

7

1. Portrait foncier du territoire québécois

Morcellement du territoire (seigneuries et cantons)



1. Portrait foncier du territoire québécois

Arpentage primitif (1792)

- arpentage premier
- divisions qui reflètent une volonté d'arpentage
- reconnaissance du territoire
- localisation absolue et relative (sans empiétement)
- description du territoire dans les carnets d'arpentage

1. Portrait foncier du territoire québécois

Avènement du cadastre (1860 ±)

Constat : après la privatisation du territoire (concession seigneuriale ou par lettres patentes foncières) une partie du territoire privé a été morcelée en parties non arpentées ou encore occupée non conformément à l'arpentage primitif.

- souci de représentation de l'occupation du territoire privé
- souci de protection des droits fonciers
- seigneuries → cadastres de paroisse
- cantons → cadastres de canton
- parties urbanisées → cadastres de cité, de village, etc.
- désignations cadastrales ≠ appellations primitives

1. Portrait foncier du territoire québécois

ARPEMENTAGE PRIMITIF VS CADASTRE

Cadastre → conception mouvante de l'occupation du territoire servant d'assiette de droit

Arpentage primitif → division matérielle sur le terrain montrant les limites d'un territoire.

Avant 2005 → Greffe de l'Arpenteur général

Depuis 2005 → Registre du Domaine de l'État (RDE) :

- transactions et droits consentis par les gestionnaires de l'État sur le territoire public
- arpentages effectués sur le terrain par des arpenteurs-géomètres

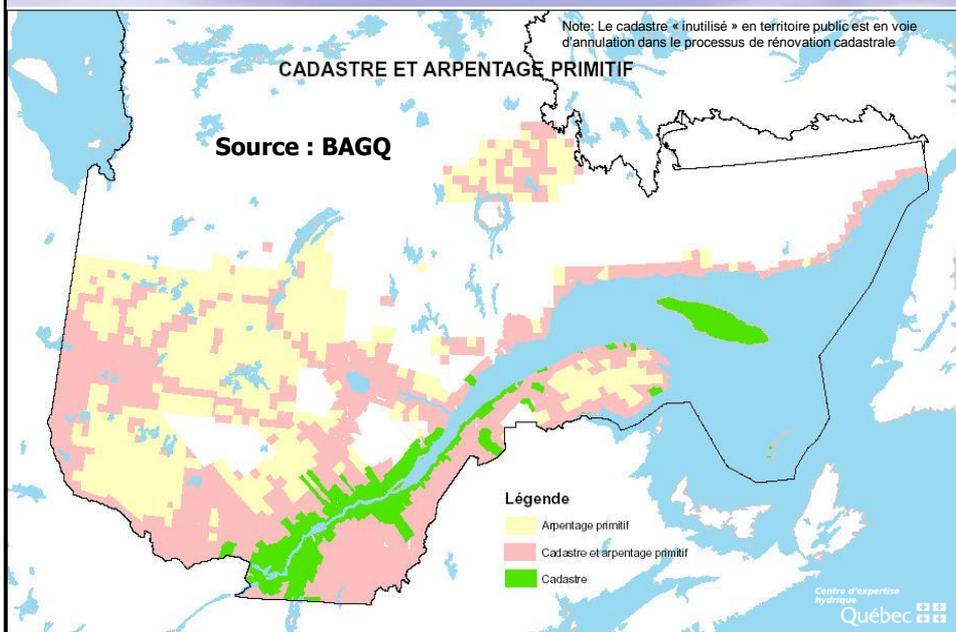
17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

11

1. Portrait foncier du territoire québécois



Plan de la présentation

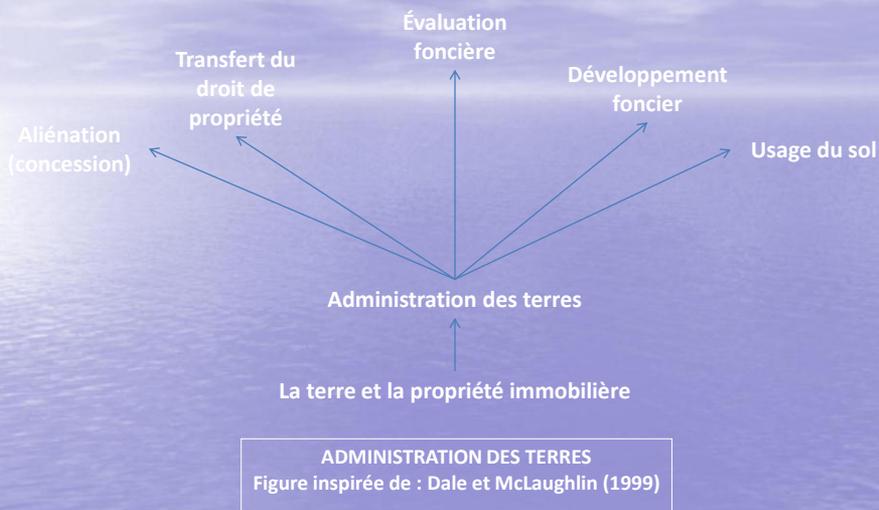
1. Portrait foncier du territoire québécois
2. **Gestion foncière**
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. **Lac Saint-François**
 - ii. **Cas 1**
 - iii. **Cas 2**

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 13

2. Gestion foncière

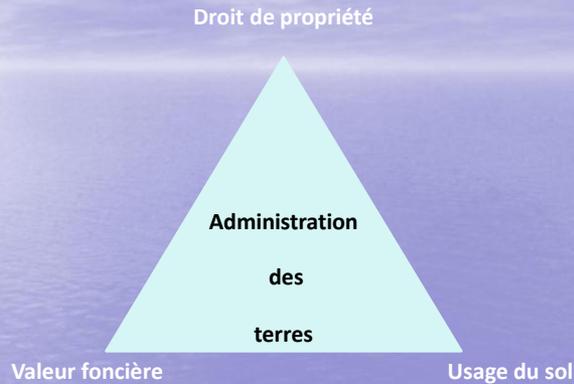


17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 14

2. Gestion foncière

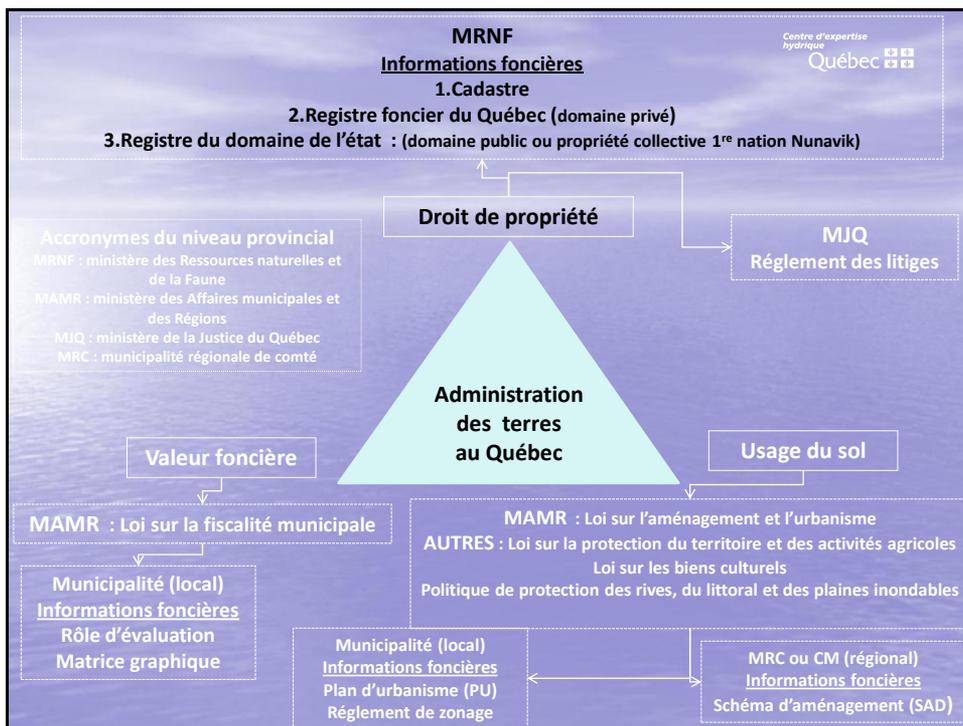


ATTRIBUTS D'UN SYSTÈME D'ADMINISTRATION DES TERRES
Figure inspirée de : Dale et McLaughlin (1999)

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 15



Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. **Cadre législatif général**
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 17

3. Cadre législatif général

Art. 916 Code civil du Québec

Les biens s'acquièrent par contrat, par succession, par occupation, par prescription, par accession ou par tout autre mode prévu par la loi.

Cependant, nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession les biens de l'État, sauf ceux que ce dernier a acquis par succession, vacance ou confiscation, tant qu'ils n'ont pas été confondus avec ses autres biens. Nul ne peut non plus s'approprier les biens des personnes morales de droit public qui sont affectés à l'utilité publique.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 18

3. Cadre législatif général

Art. 918 Code civil du Québec

Les parties du territoire qui ne sont pas la propriété de personnes physiques ou morales, ou qui ne sont pas transférées à un patrimoine fiduciaire, appartiennent à l'État et font partie de son domaine. Les titres originaires de l'État sur ces biens sont présumés.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

19

3. Cadre législatif général

Art. 919 Code civil du Québec

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

20

3. Cadre législatif général

Art. 96 Code de procédure civile

Une partie ne peut être admise à soulever la **question de navigabilité ou de flottabilité d'un lac ou d'un cours d'eau**, ni celle du **droit de propriété du lit ou des rives**, si elle n'a pas avisé le procureur général de son intention au moins 10 jours avant la date de l'enquête, ou, s'il n'y a pas d'enquête, avant celle de l'audition.

L'avis doit énoncer la question et les moyens, et être accompagné d'une copie des actes de procédure produits au dossier.

3. Cadre législatif général

Art. 3 Loi sur les terres du domaine de l'État

Sont sous **l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune** toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis.

3. Cadre législatif général

Art. 13 Loi sur le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs

Le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.

À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.

3. Cadre législatif général

Art. 13.1 Loi sur le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs

Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité **les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété**, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés.

[...]

Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les parties du domaine de l'État visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

3. Cadre législatif général

Art. 2 Loi sur le régime des eaux

Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916 [...] d'aliéner ou de louer, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine de l'État.

Depuis le 16 mars 1916, jusqu'au 4 décembre 1974, toute aliénation ou tout bail [...] ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement [...]

Le gouvernement peut, à compter du 4 décembre 1974 jusqu'au 22 décembre 1978 [...] adopter des règlements autorisant le ministre du **Développement durable, de l'Environnement et des Parcs** à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer. Les rives susdites s'entendent de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement.

3. Cadre législatif général

Art. 2 Loi sur le régime des eaux

À compter du 22 décembre 1978 le gouvernement peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre du **Développement durable, de l'Environnement et des Parcs** à consentir l'**aliénation**, la **location** ou l'**occupation** d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent et à **convenir d'une délimitation**. Dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien et sa délimitation.

Il peut également, de la même manière, autoriser le ministre à convenir d'une délimitation de ces biens avec le propriétaire du terrain adjacent.

3. Cadre législatif général

Art. 1 *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

[...]

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 27

3. Cadre législatif général

Art. 33 *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

En vue de faciliter la délimitation du domaine hydrique affecté par la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux érigés en 1849, le ministre est autorisé à vendre la propriété d'une partie de ce domaine située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent, pour 1 \$, au propriétaire du terrain adjacent.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 28

3. Cadre législatif général

Art. 38 Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Le ministre est autorisé à **convenir d'une délimitation** du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

Cette délimitation peut s'effectuer tant dans le cadre de l'octroi ou de la cession de droits sur le domaine hydrique que dans le cadre d'une transaction visant à prévenir ou à régler un litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent.

Sans restreindre la portée de l'article 9, tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constater une telle délimitation ou pour l'inscrire au Bureau de la publicité des droits sont à la charge du propriétaire du terrain riverain concerné.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

29

3. Cadre législatif général

Art. 32 Loi sur Hydro-Québec

Le ministre des **Ressources naturelles et de la Faune** ou le ministre du **Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence**, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, **mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.**

[...]

Plusieurs autres articles trouvent application pour les ouvrages de retenue de propriété privée, notamment, les articles **37, 56 à 67 et 71 à 79** de la **Loi sur le régime des eaux**

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

30

3. Cadre législatif général

Art. 17 *Loi sur les terres du domaine de l'État*

Tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre, l'arpentage doit de plus être préalablement autorisé par l'arpenteur général du Québec.

Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont déposés au greffe de l'arpenteur général du Québec.

Plusieurs autres articles trouvent application pour notre gestion, notamment, 7, 9, 12 à 13.2, 19, 53, 54, 60 à 62.1, etc.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 31

3. Cadre législatif général

Art. 10 *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet:

- 1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis dont la superficie excède 20 m² ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit;
- 2° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;
- 3° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;
- 4° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;
- 5° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives;
- 6° un ancrage pour amarrage.

Ce type de permis ne nécessite pas d'arpentage

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 32

3. Cadre législatif général

Art. 2 Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou une autre personne avec l'autorisation de ce dernier **peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété** pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, **pourvu que sa superficie n'excède pas 20 m² et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.**

Cette occupation ne nécessite aucune entente avec l'État



17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 33

3. Cadre législatif général

Les cas exceptionnels pour la gestion ...

Art. 10.5 du Code municipal

Art. 29.1.1 de la Loi sur les Cités et villes

Art. 2.1, 2.2, 22 de la Loi sur le régime des eaux

La question environnementale ...

Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 34

Plan de la présentation

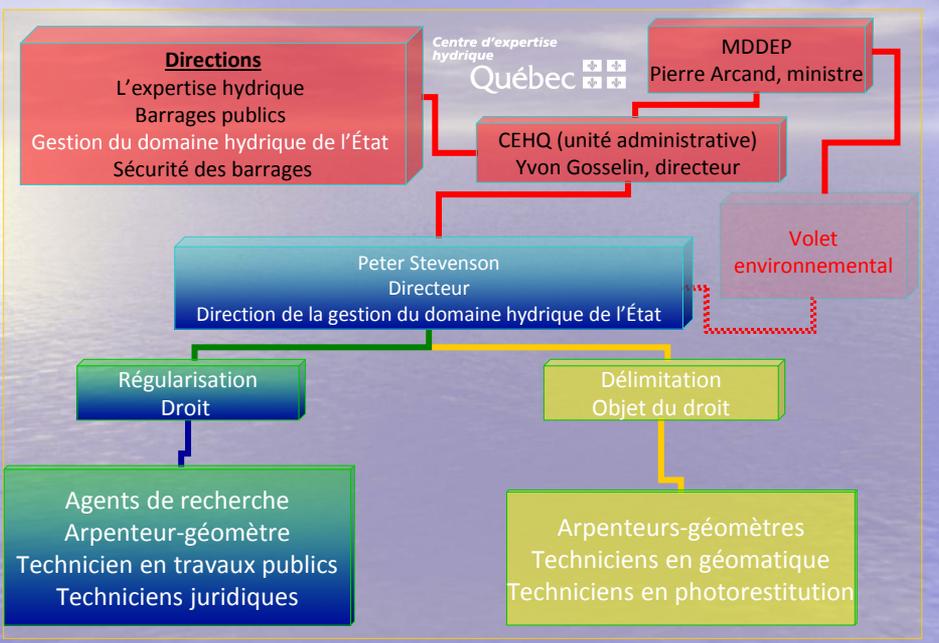
1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. **Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)**
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 35

4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État



Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. **Activités de la DGDHÉ**
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. **Lac Saint-François**
 - ii. **Cas 1**
 - iii. **Cas 2**

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique Québec 37

5. Activités de la DGDHÉ

3 CONSTATS :

1. Empiètement dans le domaine hydrique de l'État
2. Occupation du domaine hydrique par les ouvrages de retenue ou implantation de réseaux d'utilité publique
3. Activité de gestion par une autre autorité (MTQ – Fédéral)

Façons de régulariser

1. Location ou achat
2. Mise à la disposition (H.-Q.) ou contrat de location (privé)
3. Transfert d'autorité



**Analyses
nécessaires**

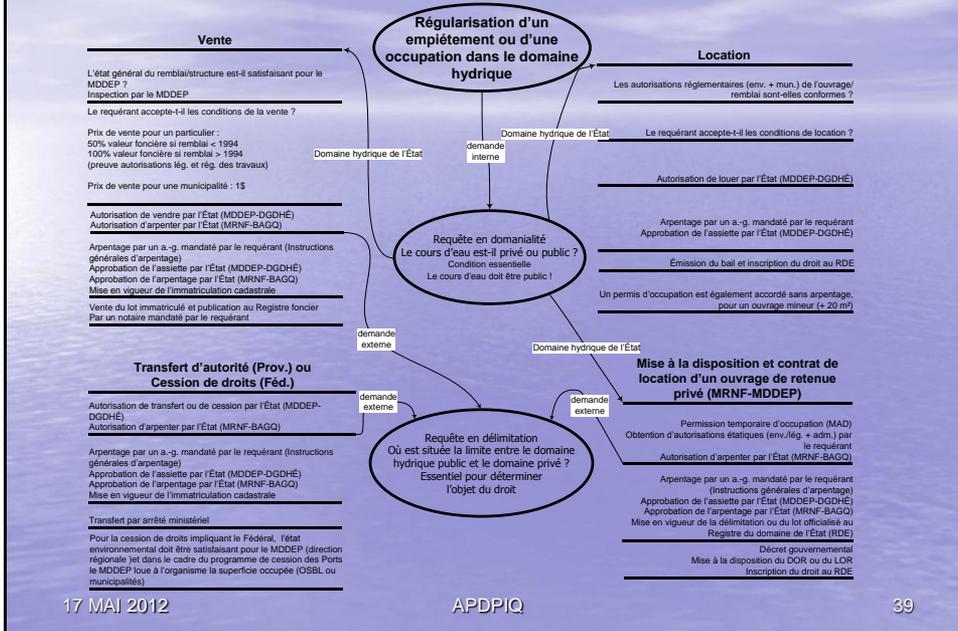
- Domanialité
- Délimitation

17 MAI 2012

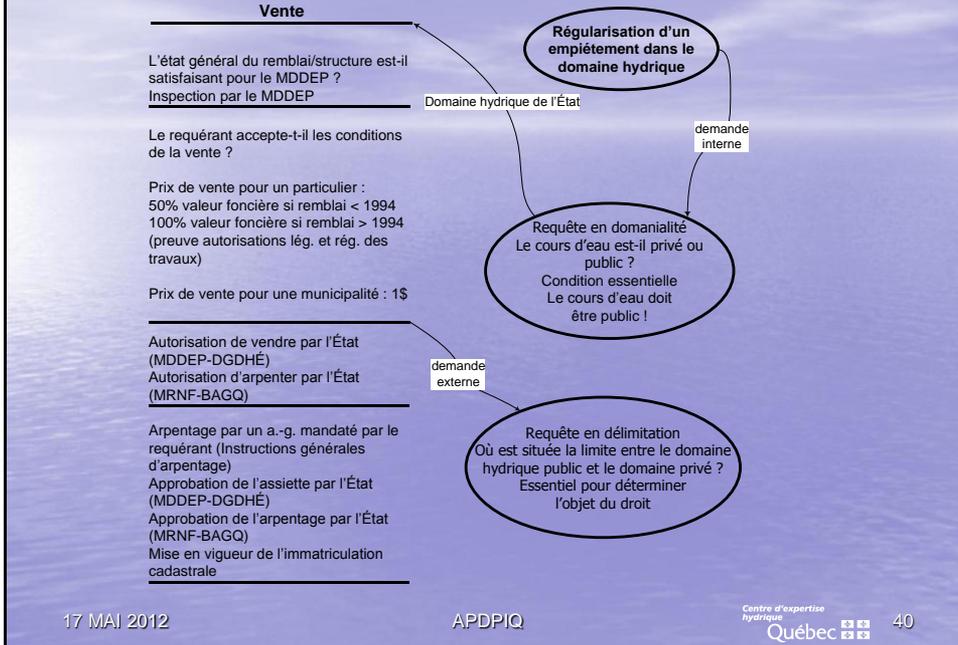
APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique Québec 38

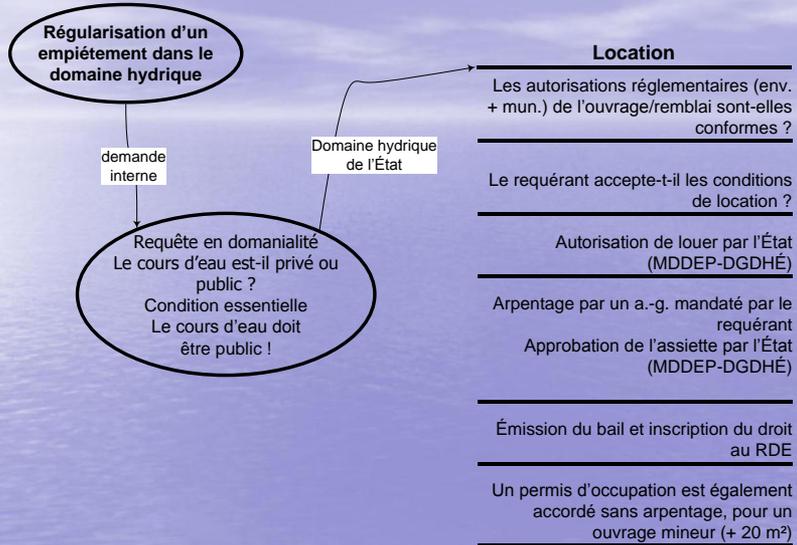
5. Activités de la DGDHÉ



5. Activités de la DGDHÉ



5. Activités de la DGDHÉ



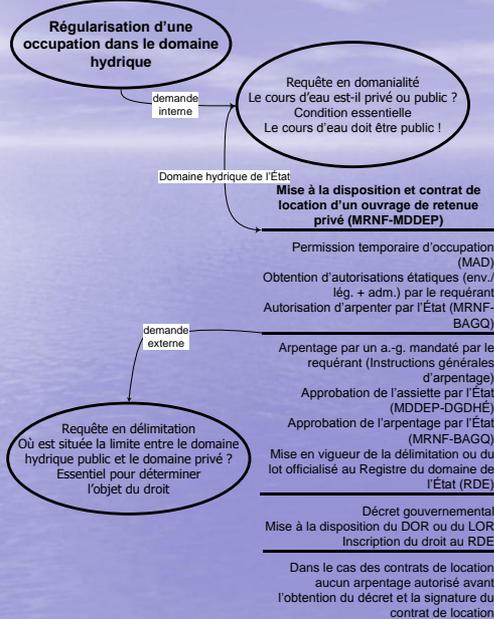
17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

41

5. Activités de la DGDHÉ



17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

42

5. Activités de la DGDHÉ

Transfert d'autorité (Prov.) ou Cession de droits (Féd.)

Autorisation de transfert ou de cession par l'État (MDDEP-DGDHÉ)
 Autorisation d'arpenter par l'État (MRNF-BAGQ)

Arpentage par un a.-g. mandaté par le requérant (Instructions générales d'arpentage)

Approbation de l'assiette par l'État (MDDEP-DGDHÉ)

Approbation de l'arpentage par l'État (MRNF-BAGQ)

Mise en vigueur de l'immatriculation cadastrale

Transfert par arrêté ministériel

Pour la cession de droits impliquant le Fédéral, l'état environnemental doit être satisfaisant pour le MDDEP (direction régionale) et dans le cadre du programme de cession des Ports le MDDEP loue à l'organisme la superficie occupée (OSBL ou municipalités)

Régularisation d'un empiètement dans le domaine hydrique

demande interne

Requête en domanialité
 Le cours d'eau est-il privé ou public ?
 Condition essentielle le cours d'eau doit être public !

demande externe

Requête en délimitation
 Où est située la limite entre le domaine hydrique public et le domaine privé ?
 Essentiel pour déterminer l'objet du droit

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
 hydrique Québec 43

5. Activités de la DGDHÉ

Qu'est-ce qu'on inspecte ? (vente + location + lac Saint-François)

- stabilité du remblai
- saine composition
- pas d'érosion
- absence de nuisance à la libre circulation de l'eau
- etc.

Quels sont nos exigences de conformité ?

- étude d'impact environnemental (MAD + forces hydrauliques)
- certificat d'autorisation (art. 22 L.Q.E.)
- autorisation d'activités habitat faunique (art. 128.7 L.C.M.V.F.)
- conformité municipale
- etc.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
 hydrique Québec 44

Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. **Différents intervenants**
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

6. Différents intervenants

ACTIVITÉS	ÉTAT	PRIVÉ
VENTE	Agent de recherche Technicien juridique Technicien en travaux publics Arpenteurs-géomètres (MDDEP – BAGQ)	Notaire Arpenteur-géomètre
LOCATION	Technicien juridique Arpenteur-géomètre (MDDEP)	Arpenteur-géomètre
LOCATION (ouvrage de retenue) Ou MAD	Agent de recherche Technicien juridique Arpenteurs-géomètres (MDDEP – BAGQ)	Arpenteur-géomètre
TA (PROV.) ou CESSION (FED.)	Agent de recherche Arpenteurs-géomètres (MDDEP – BAGQ)	Arpenteur-géomètre

Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Cas 1
 - ii. Cas 2
 - iii. Cas 3
 - iv. Lac Saint-François

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 47

7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du DHÉ

Les organismes propriétaires d'un parc immobilier important constituent donc un groupe particulier que nous appelons les **grands propriétaires (GPR)**.

Afin de faciliter les communications opérationnelles entre le fournisseur, la Direction générale du foncier, et les grands propriétaires, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a jugé opportun d'établir un cadre d'intervention particulier pour ces derniers.

Extrait du site Internet à l'intention des Grands propriétaires :
<http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp/grands-proprietaires.asp>, consulté le 2 mai 2012

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 48

7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du DHÉ

Responsabilités du prestataire de services

(voir le Guide à l'intention des grands propriétaires,

<http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp/guide.asp>, consulté le 2 mai 2012)

- communiquer avec les GPR dans les 20 jours ouvrables suivant le début des travaux, afin de recueillir les données foncières;
- immatriculer et regrouper leurs parcelles conformément aux *Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale*;
- informer, au fur et à mesure du déroulement des travaux, du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 49

7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du DHÉ

Responsabilités des GPR

(voir le Guide à l'intention des grands propriétaires,

<http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp/guide.asp>, consulté le 2 mai 2012)

- fournir l'information pertinente qui démontre les prétentions et guidera le prestataire de services dans l'analyse de la représentation de leurs lots;
- commenter les opinions du prestataire de services tout au long du mandat, en particulier les différences avec leurs prétentions;
- fournir un avis technique au MRNF sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 50

7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du DHÉ

Responsabilités du MRNF

(voir le Guide à l'intention des grands propriétaires,

<http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp/guide.asp>, consulté le 2 mai 2012)

- transmettre aux GPR un avis les informant du démarrage d'un mandat et du nom et des coordonnées du prestataire de services ainsi que l'échéancier prévu du mandat;
- transmettre aux GPR les demandes d'avis techniques;
- effectuer un rappel auprès des GPR qui n'ont pas assumé leurs responsabilités;
- analyser les requêtes contenues dans les avis techniques, déterminer celles qui sont recevables et en aviser le GPR concerné ainsi que le prestataire de services.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 51

REPRÉSENTATION CADASTRALE ... PRUDENCE ...

Extrait des Instructions pour la réalisation des mandats de rénovation cadastrale

- Finalement, **le lit des lacs et cours d'eau** non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918, qui est demeuré **propriété de l'État** conformément à l'article 919 du *Code civil du Québec*, **n'a pas à être montré au plan cadastral de rénovation à moins** qu'il n'apparaisse déjà aux plans cadastraux actuels;
- La superficie indiquée au cadastre rénové peut ne pas être représentative du véritable objet du droit, ou de sa superficie réelle.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 52

REPRÉSENTATION CADASTRALE ... PRUDENCE ...



Cadastré du Québec : cas des cours d'eau

Site Infotol, <http://infotol.mmf.gouv.qc.ca/consulte.asp>, consulté le 14-10-09

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 53

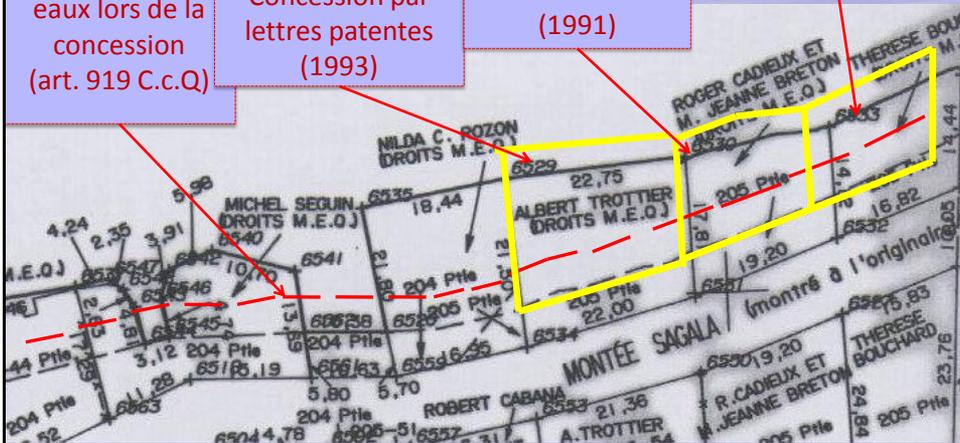
REPRÉSENTATION CADASTRALE ... PRUDENCE ...

Remblai constaté

Ligne des hautes
eaux lors de la
concession
(art. 919 C.c.Q)

Concession par
lettres patentes
(1993)

Bail sur la ptie
212 m²
(1991)



Cadastré du Québec : cas des cours d'eau

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 54

REPRÉSENTATION CADASTRALE ... PRUDENCE ...

→ 1 lot
→ 2 types de droit :
→ Propriétaire et locataire

→ 1 lot :
→ 1 titre
→ 1 occupation du domaine de l'État

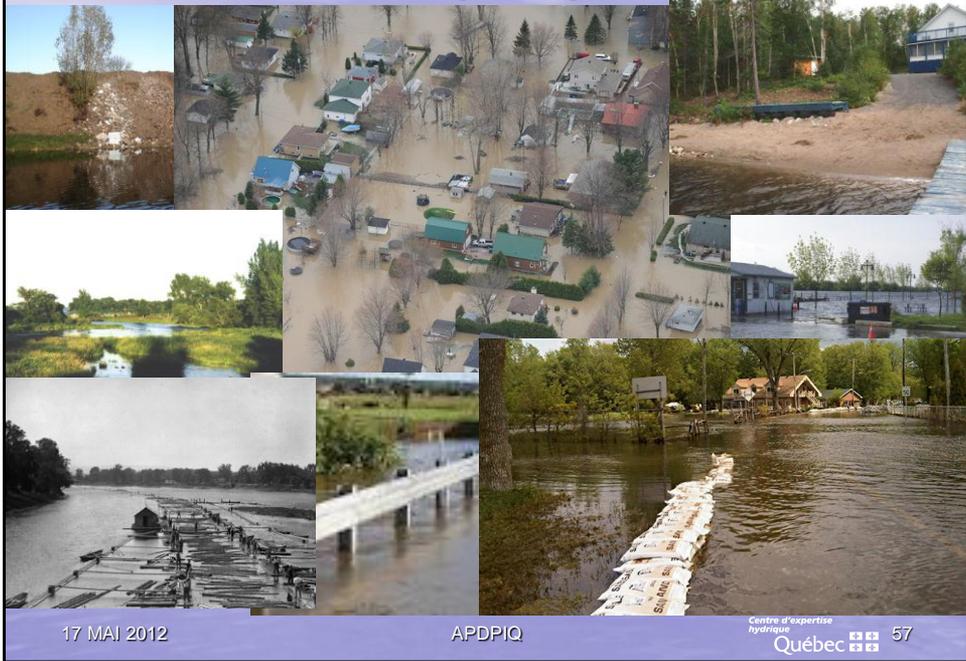
Cadastre du Québec : cas des cours d'eau
Site Infotot, <http://infotot.mrnf.gouv.qc.ca/consulte.asp>, consulté le 14-10-09

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 55

Plan de la présentation

1. Portrait foncier du territoire québécois
2. Gestion foncière
3. Cadre législatif général
4. Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)
5. Activités de la DGDHÉ
6. Différents intervenants
7. Impacts du programme de rénovation cadastrale sur la représentation du domaine hydrique de l'État
8. Cas pratiques
 - i. Lac Saint-François
 - ii. Cas 1
 - iii. Cas 2

8. Cas pratiques



8. Cas pratiques

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

Art. 919 C.c.Q.

Type de cours d'eau (navigable ou non):

- jurisprudence
- doctrine (Bouchette – Bouffard – etc.)
- anciennes études (C.E.C.)

Acte de concession :

- date
- mention expresse
- réserve des 3 chaînes

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 59

8. Cas pratiques

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

EXTRAIT DU JUGEMENT C.S. CLUB DE LA BAIE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES c. PGO

(disponible sur le site Internet Jugements Québec, <http://jugements.qc.ca>)

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES LIEUX

A) LE LAC DES DEUX-MONTAGNES

[14] Il est un plan d'eau constituant la dernière section de la rivière des Outaouais, proprement dit le bassin de la rivière Outaouais, avant d'atteindre son point de confluence dans le fleuve Saint-Laurent.

[...]

[17] **Le caractère de navigabilité de la rivière Outaouais** (autrefois appelée Ottawa) **a été reconnu entièrement sur sa longueur par la jurisprudence**; *Thompson c. Hurdman*, [1893] 4 C.S. 219, jugement **confirmé par la Cour d'appel**, [1895] 4 B.R. 409, p. 436, opinion de M. le juge Bossé.

[18] **Il le fut implicitement** dans les arrêts *Street c. Ottawa Valley Power Co.*, [1940] R.C.S. 40, *Letang c. Corporation du Village de la Pointe Gatineau*, 66 B.R. 417 et *Cousineau c. Séguin*, 54 C.S. 447.

[19] **M. le juge Paul Langlois a aussi reconnu le caractère navigable du lac des Deux-Montagnes, le bassin de la rivière Outaouais** (Ottawa), dans l'affaire *Saykaly c. Corporation municipale du Village de St-Placide*, [1965] C.S. 579, se référant à Jean Bouffard, *Traité du Domaine*, Le Soleil limitée, 1921, no. 36, p. 53.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 60

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

8. Cas pratiques

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise
hydraulique
Québec 61

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

8. Cas pratiques

55

Monsieur A. Gravel, d'Ottawa. Il mesure 30 pieds par 30 pieds et est situé à 80 pieds du rivage et à 22 pieds au-dessus de l'eau basse.

Chemin de fer et route: Le chemin de fer le plus près est l'embranchement Ottawa-Maniwaki du Pacifique Canadien, dont la gare d'Eagle est à 12 milles au sud-est du lac Cayamant. Un bon chemin relie cette gare à la tête du lac en traversant le village de Chénier à 4 milles au nord-ouest d'Eagle.

Un chemin de sable carrossable longe la rive ouest jusqu'à l'embouchure du lac, puis va rejoindre le chemin allant à la tête du Petit lac Cayamant. Un autre bon chemin longe la rive est jusqu'au milieu du rang V, soit sur une distance de trois milles et demi.

Valeur du lac comme réservoir: La faible étendue du bassin de ce lac ne permettrait pas d'élever le niveau de l'eau de plus de huit pieds au-dessus de l'eau basse.

L'examen a été fait jusqu'à la cote 10 qui apparaît sur le plan D-3741. Une retenue de cinq pieds n'atteindrait qu'une remise à chaloupes et très peu de terrain.

La retenue maximum de huit pieds atteindrait outre cette remise à chaloupes, le chalet de Monsieur J. Ste-Marie sur le lot 36, rang VIII, et environ 200 pieds du chemin sur le lot 38, rang VIII. Une bonne étendue de terrain serait noyée tout le tour du lac.

Barrage à la sortie du lac: Il existe encore les vestiges d'un vieux barrage en bois à l'embouchure du lac. Ce barrage servait à retenir le niveau du lac à la ligne des hautes eaux pour faciliter la descente du bois jusqu'au lac Petit Cayamant.

Emplacement de barrage: L'emplacement où se trouve le vieux barrage est peu favorable à ce genre de construction; les rives sont sablonneuses et peu élevées.

Le meilleur endroit qui pourrait être étudié serait à environ un demi-mille en aval; les rives y sont hautes mais sablonneuses, le roc n'apparaît nulle part dans les environs, excepté dans la rivière à quelques milles en aval.

Conclusion: Le lac Cayamant est une nappe d'eau navigable et flottable.

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise
hydraulique
Québec 62

Date	Concession	Concessionnaires	du vol.
5 mars 1714	MILLE-ISLES	Sieurs Langloiserie et Petit	59
<p>"Concession des terres qui sont à commencer où finit la Concession du Sieur <i>Dauter Deslandes</i>, dans la rivière <i>Jéou</i>, jusqu'à trois lieues au-dessus, en montant ladite rivière, et trois lieues de profondeur, avec les isles, islets et batteries qui se trouveront au-devant desdites trois lieues de front; en outre d'une augmentation des terres qui sont depuis ladite concession jusqu'à la rivière du <i>Chêne</i>, icelle comprise, qui est environ une lieue et demie de terre de front, sur pareille profondeur de trois lieues, pour être ladite lieue et demie jointe à ladite concession, et les deux n'en faire qu'une; la première partie de cette concession faite au feu Sieur <i>Duguy</i>, le 24^{me} Septembre, 1683, mais réunie au Domaine du Roi, suivant l'Ordonnance du 1^{er} Mars, 1714."—<i>Régitre d'Intendance</i>, No. 5, folio 4.</p>			
20 janv. 1752	MILLE-ISLES	Sieur Langloiserie et Petit	229
<p>Augmentation.—"Concession au sieur <i>Dumont</i>, de quatre lieues et demie de front sur la profondeur de trois lieues, à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée aux Sieurs de <i>Langloiserie</i> et <i>Petit</i>, située et bornée à commencer où finit la concession du Sieur <i>Dauter Deslandes</i>, dans la rivière <i>Jéou</i>, jusqu'à la rivière du <i>Chêne</i>, icelle comprise."—<i>Régitre d'Intendance</i>, No. 10, folio 1.</p> <p>Donner avis des mines au Roi.</p>			
17 oct. 1717	LAC DES DEUX-MONTAGNES	Séminaire St-Sulpice.....	337
<p>"Concession d'un terrain de trois lieues et demie de front, à commencer au ruisseau qui tombe dans la grande baie du <i>Lac des Deux Montagnes</i>, et en remontant le long dudit <i>Lac des Deux Montagnes</i>, et du fleuve <i>St-Laurent</i>, sur trois lieues de profondeur".—<i>Régitre d'Intendance</i>, No. 6, folio 9.—<i>Cahiers d'Intend. Rat. de la Concession</i>.</p> <p>"Un brevet de ratification de l'octroi immédiatement suivant, en date du 1^{er} Mars, 1735, accorde une augmentation de trois lieues dans les terres, faisant ensemble six lieues de profondeur pour cette Seigneurie."</p>			
26 sept. 1733	LAC DES DEUX-MONTAGNES	Séminaire de St-Sulpice....	171
<p>Autre augmentation au <i>Lac des Deux-Montagnes</i>.—"Concession d'une étendue de terre non concédée, entre la ligne de la Seigneurie appartenante aux représentants les feux Sieurs de <i>Langloiserie</i> et <i>Petit</i> et celle de la Seigneurie du</p>			

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

Aucune mention expresse

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 63

Date	Concession	Concessionnaires	du vol.
			331
<p>AU SEMINAIRE DE QUEBEC.</p> <p>JACQUES RENÉ DE BRISAY, Sc., et JEAN BOCHAT, Sc.</p> <p>Veu la requête à nous présentée par les sieurs supérieur et officiers du Séminaire de cette ville de Québec, contenant que le dit Séminaire est propriétaire à titre de fief d'une espèce de terre sur le Heuve St. Laurents qui comprend le Saillit au Mathelot jusqu'aux terres de l'Hôtel Dieu de cette ville, aux droits d'amortissement accordé par Messieurs de la compagnie lors seigneurs de ce pays, par lettres patentes du 28 mars 1674, par donation de messire François de Laval, premier Evêque de cette ville, passé par devant Carnot et De Troyes, conseillers notaires au Châtelet de Paris, le 8 avril 1680, auquel sieur Evêque elle appartenoit pour l'avoir acquise de Guillemete Hébert, veuve Couillard, par contrat devant Bequet, le 10 avril 1666, à laquelle la dite terre estoit échelée par succession de défunt Louis Hébert son pere, auquel donation en avoit été faite en lan 1623, par Monsieur le duc de Montmorency, lors vice roy de ce pays, et confirmé ensuite par Monsieur le duc de Vaudouin son successeur, par titre du dernier fevrier 1629; tous lesquels devant nommez ont toujours depuis jouy de la dite terre sans interruption, ensemble de la greve qui est au-devant par bastimens et tentures de pesches qu'ils y ont toujours eu sur party de laquelle les dits Ecclesiastiques ont mis plusieurs concessionnaires et rivières au-dessous du dit Saillit au Mathelot, mais qu'ayant fait réflexion que pour n'estre fait mention en termes exprès de la dite greve ez titres et contrats sus dattéz, on pourroit prendre dela occasion et sentir de troubles et traverses, les dits sieurs Ecclesiastiques, leurs sieurs supérieur et officiers nous prient d'accorder titre exprès de la propriété des dites greves en faveur du dit Séminaire ainsi que de celles qui sont au-devant de la seigneurie de Beauport et autres qu'ils possèdent; pourroy et à ces considerations, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, évous accordé, octroyé et concédé, accordons, donnons et coudelons au dit Séminaire de cette ville les greves qui sont sur l'étendue et au-devant de toutes les terres à luy appartenantes à titre de fief pour en jouir aux mesmes titres de fief et droits portés par les dits titres de concession des dites terres et sans autres charges que celles portées par les dits titres, ny que personne les puisse troubler ou empêcher en la jouissance des dites greves, tant de Saillit au Mathelot qu'autre lieu à luy appartenant au dit titre de fief, pour en jouir par les sieurs Ecclesiastiques d'iceluy, leurs successeurs et ayas cause à perpétuité, comme de chose appartenante au dit Séminaire; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle les dits sieurs Ecclesiastiques seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an d'hy.</p> <p>En foy de quoy, avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner de l'un de nos secretaires.</p> <p>Donné à Québec, le vingt-neufiesme jour d'octobre mil six-cent-quatre-vingt-sept.</p> <p>(Signé) J. RENÉ DE BRISAY, De Denouville.</p> <p>BOCHAT CHAMPIGNY.</p> <p>Par Messieurs, (Signé) FREDIN.</p>			

Requête en domanialité
Le cours d'eau est-il privé ou public ?
Condition essentielle
Le cours d'eau doit être public !

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec 64

Registre du domaine de l'État - Windows Internet Explorer

http://ide.mrd.gouv.qc.ca/consulte-entree/index.aspx?menu=4_3&Mode/M=1&Arce=Carte

Registre du domaine de l'État

Accueil | À propos du site | Nous joindre | Produits et services | Aide

Droits, contraintes, transactions et transferts | Données archivées | Métadonnées | Action du pointeur | Outils

Navigation Couches Légende

- Polygone
- Ligne
 - Autres lignes arpentées
 - Autres lignes non-arpentées
 - Cantons, seigneuries et bassins arpentés
 - Cantons, seigneuries et bassins non arpentés
 - Lignes de lot non-arpentées
- Index
- Annotation
- Cadastre du Québec
 - Lot
 - Lots du répertoire
- Tenure
 - Tenure et autorité
 - 1- Publique
 - 2- Privée
 - 3- Mixte
 - 4- Non illustrée
 - 5- Indéterminée
 - 6- Publique immergée
 - 7- Privée immergée
 - 8- Mixte immergée
 - 9- Non illustrée immergée

Registre du domaine de l'État
1 / 18 000

Consulter les métadonnées - Windows Internet Explorer

Métadonnées

No	PL	Source	Nom de la source	Nom du producteur	Échelle	Date	Remarque
50344		Carte numérique	Compilation des arpentages	MRFN-Direction générale de l'arpentage et du cadastre	1/20 000	1996	Canton de Matane / Compilation complète sur carto. 1/20 000

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 65

Registre du domaine de l'État

Accueil | À propos du site | Nous joindre | Produits et services | Aide

Droits, contraintes, transactions et transferts | Données archivées | Métadonnées | Action du pointeur | Outils

Navigation Couches Légende

- Polygone
- Ligne
 - Autres lignes arpentées
 - Autres lignes non-arpentées
 - Cantons, seigneuries et bassins arpentés
 - Cantons, seigneuries et bassins non arpentés
 - Lignes de lot non-arpentées
- Index
- Annotation
- Cadastre du Québec
 - Lot
 - Lots du répertoire
- Tenure
 - Tenure et autorité
 - 1- Publique
 - 2- Privée
 - 3- Mixte
 - 4- Non illustrée
 - 5- Indéterminée
 - 6- Publique immergée
 - 7- Privée immergée
 - 8- Mixte immergée
 - 9- Non illustrée immergée

Registre du domaine de l'État
1 / 18 000

Politique de confidentialité | Soutiens

Québec
© Gouvernement du Québec, 2004

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 66

Résultat de la recherche
 Critères
 Niveau 1 : Canton de Matane
 Niveau 2 : Rang IV
 Niveau 3 : Lot 3

Désignations territoriales trouvées : 1
 Canton de Matane, Rang IV, Lot 3

Superficie totale : 200 Acres(s)
 Région(s) MRN : Bas-Saint-Laurent (01)
 Région MAPAQ : 01 Dossier MAPAQ
 Boîte de gestion documentaire : 5405
 Feuillet(s) cartographique(s) au 1/20000 : 22B13B

Documents existants :
 • 9 document(s) - 4 partie(s)
 • 0 document(s) historique(s) - 0 partie(s)

DOSSIER GENERAL 147471919

9 document(s) - 4 partie(s)

10 - Référence cadastrale
 Correspondance cadastrale en date du 1987-03-31, excluant les subd
 Référence cadastrale :
 • Paroisse de Saint-Ulric (021410), Rang 4, Lot 3A
 • Paroisse de Saint-Ulric (021410), Rang 4, Lot 3B
 • Paroisse de Saint-Ulric (021410), Rang 4, Lot 3C
 • Paroisse de Saint-Ulric (021410), Rang 4, Lot 3D
 • Paroisse de Saint-Ulric (021410), Rang 4, Lot 3E

20 - Enregistrement sur partie
 Description : 1/2 NORD-EST DE 1/2 NORD-EST.
 Superficie : 50 Acres(s)

30 - Vente par billet de location
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département des Terres de la Couron
 Numéro de document : 15450 Date : 1874-02-18
 Bénéficiaire : EDOUARD CARON

40 - Lettres patentes
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département des Terres de la Couronne
 Numéro de document : 4667 Date : 1874-09-23
 Bénéficiaire : EDOUARD CARON

100 - Enregistrement sur partie
 Description : 1/2 SUD-OUEST DE 1/2 NORD-EST.
 Superficie : 50 Acres(s)

110 - Vente par billet de location
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département de la Colonisation
 Numéro de document : 103189 Date : 1960-11-15
 Bénéficiaire : ROMUALD ROSS

120 - Lettres patentes
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département de la Colonisation
 Numéro de document : 47551 Date : 1960-11-24
 Bénéficiaire : ROMUALD ROSS

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 67

9 document(s) - 4 partie(s)
 Bénéficiaire : EDOUARD CARON

100 - Enregistrement sur partie
 Description : 1/2 SUD-OUEST DE 1/2 NORD-EST.
 Superficie : 50 Acres(s)

110 - Vente par billet de location
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département de la Colonisation
 Numéro de document : 103188 Date : 1960-11-15
 Bénéficiaire : ROMUALD ROSS

120 - Lettres patentes
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département de la Colonisation
 Numéro de document : 47551 Date : 1960-11-24
 Bénéficiaire : ROMUALD ROSS
 Clause : Clauses spéciales

200 - Enregistrement sur partie

220 - Lettres patentes
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département des Terres de la Couronne
 Numéro de document : 5055 Date : 1876-02-26
 Bénéficiaire : MICHEL PROULX

300 - Enregistrement sur partie
 Description : 1/2 SUD-OUEST DE 1/2 SUD-OUEST.
 Superficie : 50 Acres(s)

310 - Vente par billet de location
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département des Terres de la Couronne
 Numéro de document : 15451 Date : 1874-02-18
 Bénéficiaire : J-BTE LAFOREST

320 - Lettres patentes
 Superficie : 50 Acres(s) Par : Département des Terres de la Couronne
 Numéro de document : 4668 Date : 1874-09-23
 Bénéficiaire : JEAN-BTE LAFOREST

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 68

Registre du domaine de l'État - Windows Internet Explorer

http://rde.mnl.gouv.qc.ca/consulte-etudes/index.aspx?nu=4.3&ModeA=M=1&AncorCate

Registre du domaine de l'État

Accueil | À propos du site | Nous joindre | Produits et services | Aide

Navigation Couches Légende

Hydrographie linéaire
Cours d'eau
Cours d'eau intermittent

Arpentages compilés
Polygones
Ligne
Autres lignes arpentées
Autres lignes non-arpentées
Cantons, seigneuries et basses arpentées
Cantons, seigneuries et basses non-arpentées
Lignes de lot non-arpentées

Index
Annotation

Tenure
Tenure et autorité
1- Publique
2- Privée
3- Mixte
4- Non illustrée
5- Indéterminée
6- Publique immergée
7- Privée immergée
8- Mixte immergée
9- Non illustrée immergée

Droits, contraintes, transactions et transferts | Données archivées | Métadonnées | Action du pointeur | Outils

Registre du domaine de l'État
1:7443

Consulter les métadonnées - Windows Internet Explorer

No	PL	Source	Nom de la source	Nom du producteur	Échelle	Date	Remarque
314700		Carte numérique	Compilation des arpentages	MRRF-Direction générale de l'arpentage et du cadastre	1/20 000	2003-11-20	Canton de Ristigouche / Compilation complète sur carto: 1/20 000 / M.A.J partielle le 2010-07-13

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrologique Québec 69

Registre du domaine de l'État - Windows Internet Explorer

http://rde.mnl.gouv.qc.ca/consulte-etudes/index.aspx?nu=4.3&ModeA=M=1&AncorCate

Registre du domaine de l'État

Accueil | À propos du site | Nous joindre | Produits et services | Aide

Mise en garde : Les données de l'ancien registre Tenier (SITAT) ont été archivées dans le Registre du domaine de l'État le 1er septembre 2005 et elles ne sont plus mises à jour. Certaines corrections peuvent toutefois y être apportées.

Résultat de la recherche

Critères
Niveau 1: Canton de Ristigouche
Niveau 2: Rang I Chemin Kempf
Niveau 3: Lot 3

Désignations territoriales trouvées : 1
Canton de Ristigouche, Rang I Chemin Kempf, Lot 3

Consulter les données de l'ancien registre Tenier (SITAT) - Windows Internet Explorer

Mise en garde : Les données de l'ancien registre Tenier (SITAT) ont été archivées dans le Registre du domaine de l'État le 1er septembre 2005 et elles ne sont plus mises à jour. Certaines corrections peuvent toutefois y être apportées.

Consulter la désignation territoriale

Canton de Ristigouche
Rang I Chemin Kempf
Lot 3

Localiser

Retour au résultat de la recherche | Nouvelle recherche | Imprimer

Superficie totale : 89 Acre(s)
Région(s) MRN : Bas-Saint-Laurent (01)
Région MAPAQ : 01 Dossier MAPAQ : Oui
Boîte de gestion documentaire : 17139
Feuille(s) cartographique(s) au 1/20000 : 22B02A

Cette désignation n'a pas fait l'objet de morcellement par désignation territoriale

Documents existants :
3 document(s) - 0 partie(s)
0 document(s) historique(s) - 0 partie(s)

DOSSIER GENERAL: 29235/1919

Consulter les documents de l'ancien registre Tenier (SITAT) - Windows Internet Explorer

Mise en garde : Les données de l'ancien registre Tenier (SITAT) ont été archivées dans le Registre du domaine de l'État le 1er septembre 2005 et elles ne sont plus mises à jour. Certaines corrections peuvent toutefois y être apportées.

Consulter les documents

Canton de Ristigouche
Rang I Chemin Kempf
Lot 3

Raffiner la liste | Retour à la désignation territoriale | Nouvelle recherche | Imprimer | Fermer

3 document(s) - 0 partie(s)

10 - Référence cadastrale
Correspondance cadastrale en date du 1905-09-11, excluant les subdivisions

- Canton de Ristigouche (020540), Rang 1 Chemin Kempf, Lot 3

20 - Vente de la couronne
Superficie : 89 Acre(s) Par : Bureau du Commissaire de la Couronne
Date : 1834-09-15
Bénéficiaire : CHRISTOPHER KEAN
Remarque : ADJUDICATION 10827 VOIR REGISTRE A, BRANCHE EST

30 - Lettres patentes
Superficie : 89 Acre(s) Par : Département des Mines et des Pêcheries
Numéro de document : 31083 Date : 1922-08-14
Bénéficiaire : ALEXANDRE DOWNS

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrologique Québec 70

Mise en garde : Les données de l'ancien registre Terrier (SITA) ont été archivées dans le Registre du domaine de l'État le 1er septembre 2005 et elles ne sont plus mises à jour. Certaines corrections peuvent toutefois y être apportées.

Résultat de la recherche
 Cibles
 Niveau 1 : Canton de Ristigouche
 Niveau 2 : Rang 1 Chemin Kempt
 Niveau 3 : Lot 2

Designations territoriales trouvées : 1
 Canton de Ristigouche, Rang 1 Chemin Kempt, Lot 2

Consulter la désignation territoriale
 Canton de Ristigouche
 Rang 1 Chemin Kempt
 Lot 2

Localiser

Retour au résultat de la recherche Nouvelle recherche Imprimer

Superficie totale : 90 Acres(s)
 Région(s) MNRN : Bas-Saint-Laurent (01)
 Région MAPAQ : 01 Dossier MAPAQ : Oui
 Boîte de gestion documentaire : 17139
 Feuillet(s) cartographique(s) au 1/20000 : 22B02A

Cette désignation n'a pas fait l'objet de morcellement par désignation territoriale.

Documents existants :
 3 document(s) - 0 partie(s)
 0 document(s) historique(s) - 0 partie(s)

DOSSIER GENERAL: 29235/1919

Consulter les documents
 Canton de Ristigouche
 Rang 1 Chemin Kempt
 Lot 2

Raffiner la liste Retour à la désignation territoriale Nouvelle recherche Imprimer Fermer

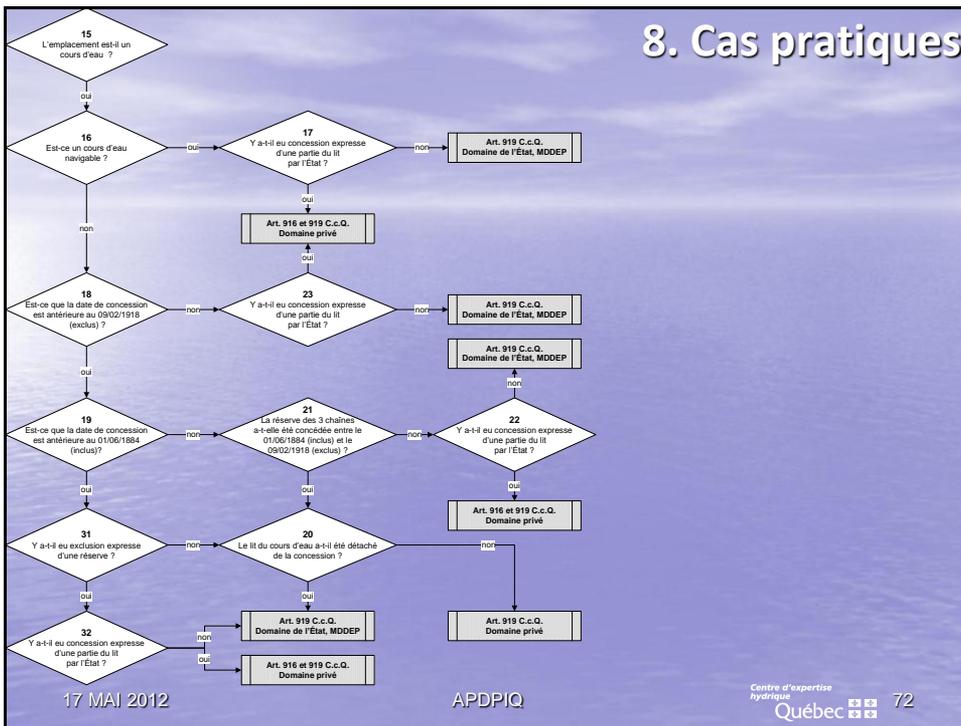
3 document(s) - 0 partie(s)

10 - Référence cadastrale
 Correspondance cadastrale en date du 1985-09-11, excluant les subdivisions
 Référence cadastrale :
 Canton de Ristigouche (020540); Rang 1 Chemin Kempt, Lot 2

20 - Vente par billet de location
 Superficie : 90 Acres(s) Par : Bureau du Commissaire de la Couronne
 Numéro de document : 3882 Date : 1934-09-15
 Bénéficiaire : GEORGES DICKSON
 Remarque : ADJUDICATION 16827

30 - Lettres patentes
 Superficie : 90 Acres(s) Par : Département des Mines et des Pêcheries
 Numéro de document : 31083 Date : 1922-08-14
 Bénéficiaire : ALEXANDER DOWNS

17 MAI 2012 APDPIQ Québec 71



8. Cas pratiques

Requête en délimitation
Où est située la limite entre le domaine
hydrique public et le domaine privé ?
Essentiel pour déterminer
l'objet du droit

8. Cas pratiques La LHE – LE CONCEPT

Dans le cas des eaux non sujettes à marée, la jurisprudence applique le critère de la ligne des hautes eaux ordinaires, sans débordement ni inondation. Il s'agit donc de la ligne des hautes eaux ordinaires et moyennes avant débordement, indépendamment des variations saisonnières ou de facteurs telles les pluies torrentielles ou les crues fortuites. Cette délimitation se fait cependant en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. La limite de la végétation aquatique ou terrestre est toutefois un critère déterminant, même s'il est quelquefois écarté au profit de témoignages d'experts basés sur des statistiques de hauteurs d'eau résultant de lectures quotidiennes sur des périodes de dix ou vingt ans.

Gérard Raymond, Grégoire Girard et André Laferrière, 1993, *Précis de droit de l'arpentage au Québec*, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, Québec, p. 276.

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

*Généralement, pour tous les cours d'eau qui **ne sont pas soumis à la marée**, la ligne des hautes eaux est représentée par la limite de la **végétation arbustive**.*

Isabelle Marcil, 1997, « La ligne des hautes eaux, critère de délimitation du domaine hydrique québécois », dans *Revue Arpenteur-géomètre*, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, Québec, vol. 23, numéro 5, février 1997, p. 5.

17 MAI 2012

APDPIQ

75

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

*La ligne de haute mer, qui sert de démarcation entre la grève et la terre ferme, doit s'entendre de la laisse des plus hautes marées de l'année, c'est-à-dire de celle du **mois de mars de chaque année**, et non des hautes marées ordinaires.*

L'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure v. Leblanc, 1917-12-05, C.B.R. 27, 286-288.

*[...] les tribunaux se sont toujours référés au droit coutumier français pour identifier la propriété en milieu hydrique, et dans le cas des eaux sujettes à marées, ils ont appliqué **la règle de haute marée définie dans l'Ordonnance de la marine de 1681** : 'Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flût de mars se peut étendre sur les grèves'.*

Gérard Raymond, Grégoire Girard et André Laferrière, 1993, Précis de droit de l'arpentage au Québec, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, Québec, p. 276.

17 MAI 2012

APDPIQ

76

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

La section 6.6.1 des *Instructions générales d'arpentage* qui traite des **eaux de marée**. On y retrouve notamment :

- (1) une division territoriale sur la distribution géographique desdites eaux de marée;
- (2) un procédé pour déterminer la position de la ligne des hautes marées. Ce procédé suggère d'utiliser une période de 19 années, soit la durée du cycle métonien, pour les données d'observations et/ou de prédictions des marégraphes.

17 MAI 2012

APDPIQ

77

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

Les *Instructions générales d'arpentage* indique également :

*L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage en vue de **déterminer la limite entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé** doit suivre les règles énoncées dans le présent chapitre. **Il doit porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique**. Dans ce dernier cas, une demande de régularisation devra être acheminée auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ».*

17 MAI 2012

APDPIQ

78

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

Les *Instructions générales d'arpentage* indique également pour une rive anthropique :

Il est nécessaire d'étendre la période d'analyse du milieu hydrique jusqu'à l'époque qui a précédé son altération. Certaines rives anthropiques ont une apparence tout à fait naturelle; les arbres et la végétation terrestre y ont pris pied progressivement, de sorte que même l'occupant peut s'y méprendre. La recherche de photographies aériennes anciennes du territoire s'impose afin de déceler des preuves factuelles. Dans ce contexte, et plus particulièrement en zone urbanisée où de nombreux travaux ont été exécutés au cours des années, il peut être utile de rechercher des documents d'archives.

17 MAI 2012

APDPIQ

79

8. Cas pratiques

La LHE – LE CONCEPT

Pour établir la ligne des hautes eaux naturelles, l'expert doit considérer un certain nombre de facteurs:

- 1) étude limnétrique (cote de niveau d'eau);
- 2) étude de la végétation - distinction entre la flore aquatique et terrestre;
- 3) témoignages de riverains;
- 4) photographies aériennes prises avant et après le remblaiement;
- 5) analyse spécifique du terrain.

Québec (Procureur général) c. Quesnel, [1995] n° AZ-95021343 (C.S.).

17 MAI 2012

APDPIQ

80

Requête en délimitation
Où est située la limite entre le domaine
hydrique public et le domaine privé ?
Essentiel pour déterminer
l'objet du droit

8. Cas pratiques

Aucun article de loi → c'est une question de faits

→ **Type de cours d'eau** (sujet à marée ou non)

→ **Type de rive (anthropique)**

- remblai
- ouvrage de retenue

Preuve documentaire qui démontre les faits avant les travaux :

- photographies aériennes
- plans d'arpentage
 - cartes
- jurisprudence
- doctrine

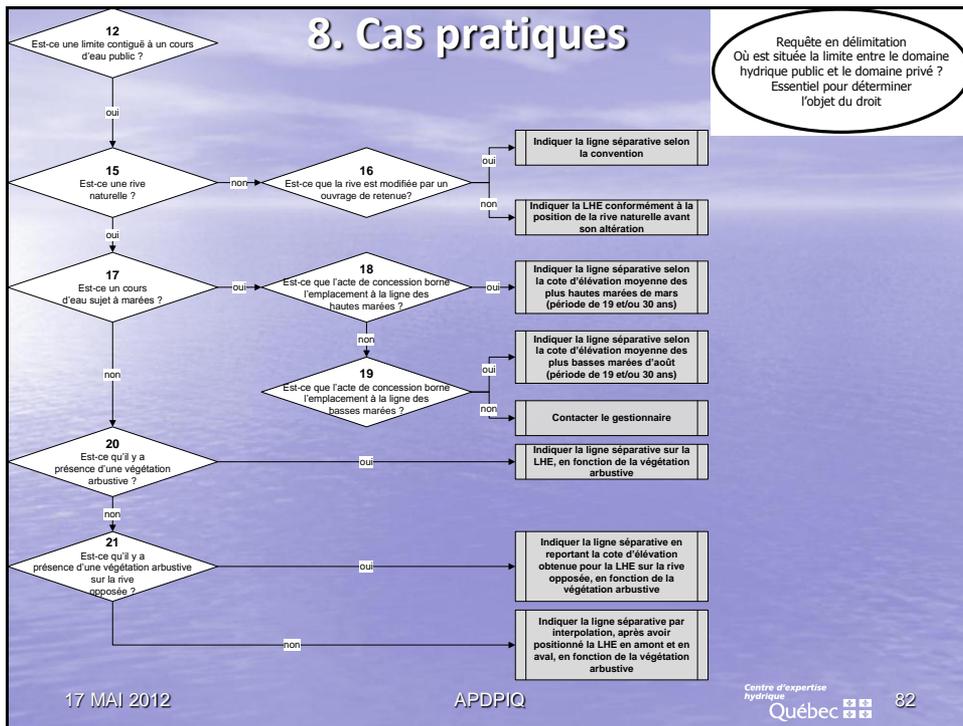
→ **Type de rive (naturelle)**

- Cotes altimétriques (Gilles Audet)
- Végétation arbustive (≠ Politique environnementale)

17 MAI 2012

APDPIQ

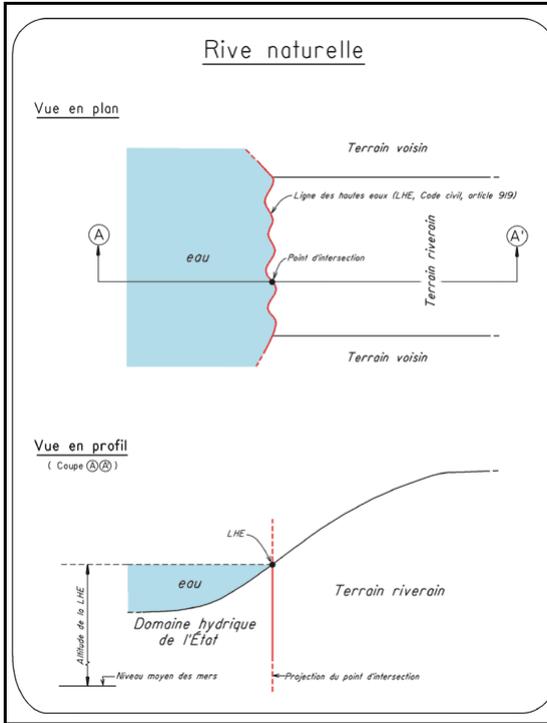
Centre d'expertise
hydraulique Québec 81



17 MAI 2012

APDPIQ

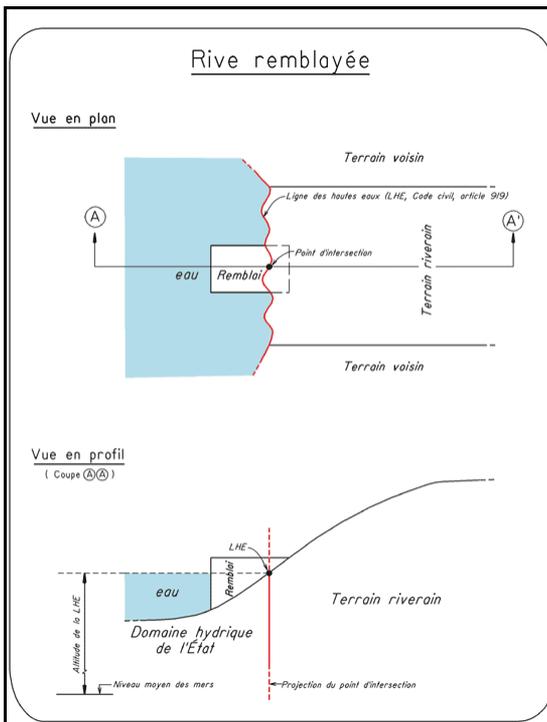
Centre d'expertise
hydraulique Québec 82



MÉTHODE PRÉMISSE : LA LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.) EST UNE QUESTION DE FAITS

Source : CEHQ

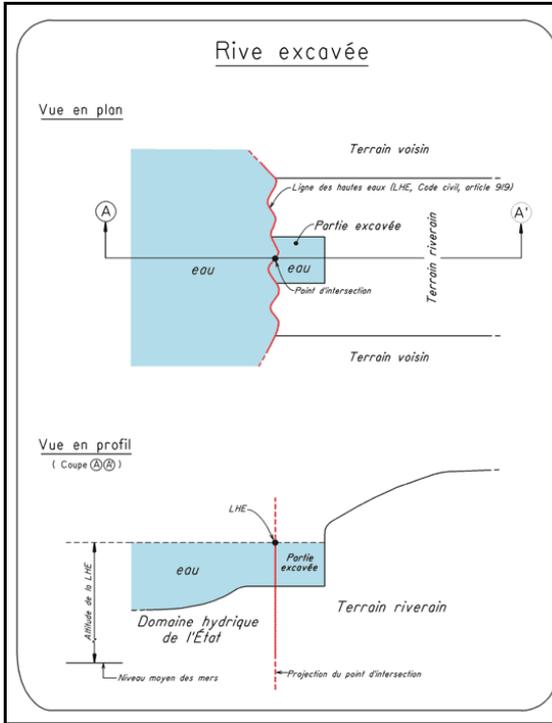
Centre d'expertise
hydraulique Québec 83



MÉTHODE PRÉMISSE : LA LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.) EST UNE QUESTION DE FAITS

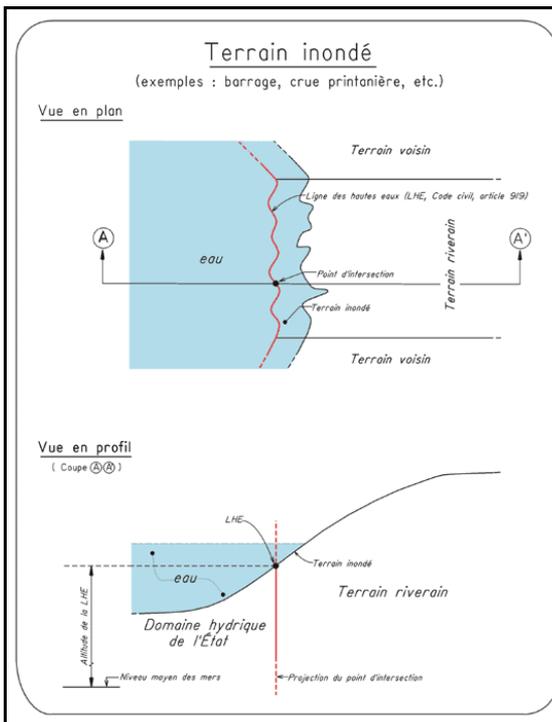
Source : CEHQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 84



MÉTHODE PRÉMISSSE : LA LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.) EST UNE QUESTION DE FAITS

Source : CEHQ

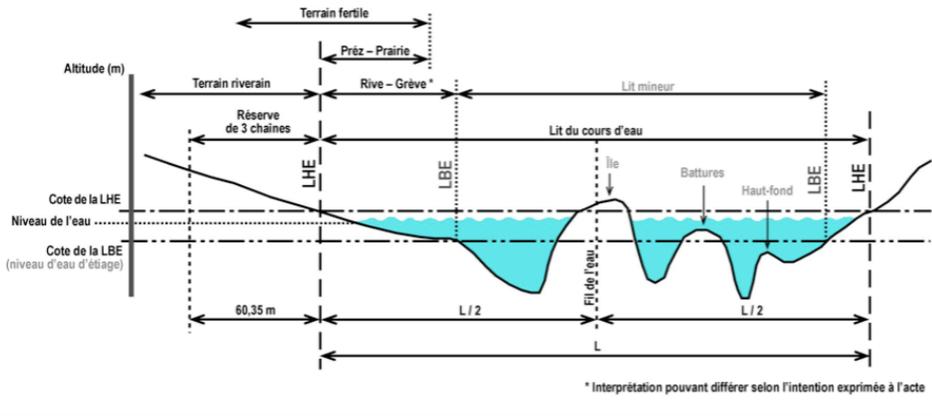


MÉTHODE PRÉMISSSE : LA LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.) EST UNE QUESTION DE FAITS

Source : CEHQ

MÉTHODE

PRÉMISSSE : LA LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.) EST UNE QUESTION DE FAITS

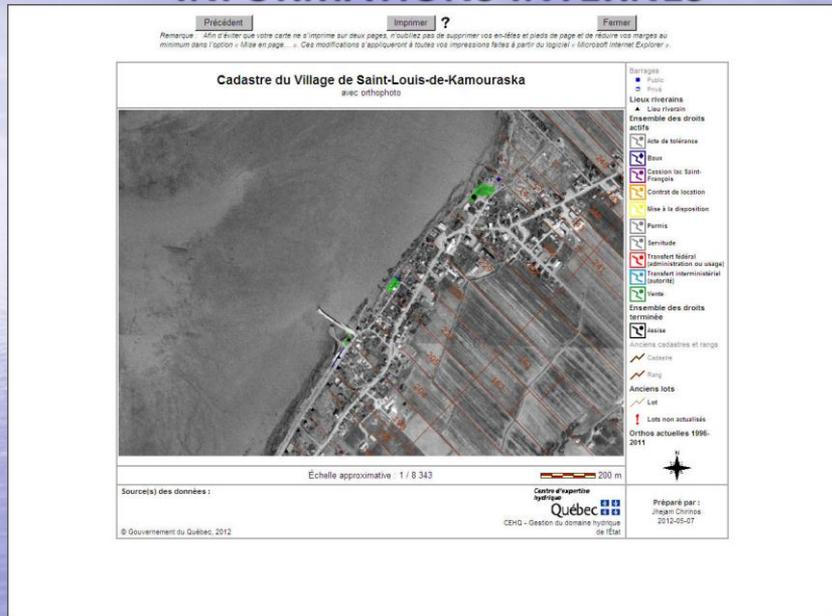


Source : Formation continue OAGQ – hiver 2008

INFORMATIONS INTERNES



INFORMATIONS INTERNES



17 MAI 2012

Source : ATLAS_CEQ

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

89

Cas particulier du Lac Saint-François ...

→ Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Historique

1849

- À cette époque, la LHE n'est pas encore été établie;
- **Objectif** : permettre à des navires toujours plus gros de se rendre aux Grands Lacs en Ontario (livraison marchandises → commerce maritime);
- **Moyen** : ouvrage de retenue des eaux (barrage) érigé par le gouvernement du Canada Uni → niveau d'eau élevé de 2,5 pieds.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec

90

Cas particulier du Lac Saint-François ...

→ Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État

CONSTAT

1964

Absence de connaissance de la LHE



Ne permet pas à l'État de vendre les remblais selon la règle générale concernant les ventes



Décrets autorisant la vente par lettres patentes



Problèmes dans la nature de l'acte ...

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 91

Cas particulier du Lac Saint-François ...

→ Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État

SOLUTION

1995



Tous ces décrets ont été repris afin d'autoriser la cession par acte.

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 92

Cas particulier du Lac Saint-François ...

→ Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Territoire concerné

Les limites du lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent) se situent :

Du côté Ouest et Sud-Ouest

45°00'19" – 74°39'39"

Limite interprovinciale de l'Ontario et à la frontière canado-américaine

Du côté Est :

45°15'36" – 74°10'30"

Digues partant du boulevard du Havre (Valleyfield) et traversant les îles dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive de Coteau-du-lac (lot 1 687 292)

Barrages

X0005887 Barrage du Coteau-4

X0005886 Barrage du Coteau-3

X0005884 Barrage du Coteau-1

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 93

Cas particulier du Lac Saint-François ...

→ Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Municipalités concernées

Rivière-Beaudette

Saint-Zotique

Les Coteaux

Une partie de...

Coteau-du-lac

Salaberry-de-Valleyfield

Saint-Stanislas-de-Kostka

Sainte-Barbe

Saint-Anicet

Dundee

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 94

Cas particulier du Lac Saint-François ...

- Art. 33 et 38 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État
- Inspection
- Arpentage en vertu des Instructions d'arpentage (BAGQ)
- Convention de délimitation
 - Élévation moyenne : 46,33 m(152 p.) au dessus NMM
 - Correction cadastrale
- Acte de cession mutuelle et publication

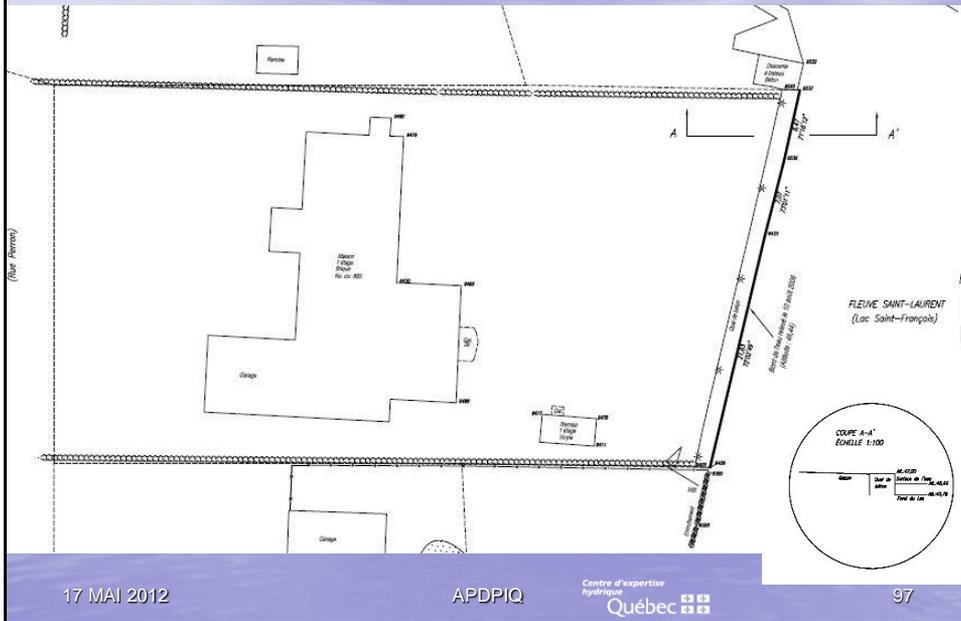
17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrique
Québec 95

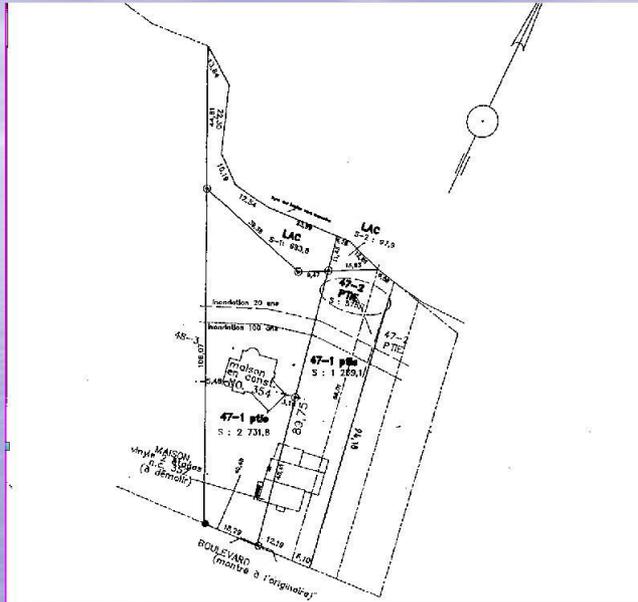


Cas particulier du Lac Saint-François ... Convention de délimitation



1ÈRE ÉNIGME

MISE EN CONTEXTE



17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 99





SITUATION ACTUELLE ET RÉNOVATION CADASTRALE



17 MAI 2012

CAS 1

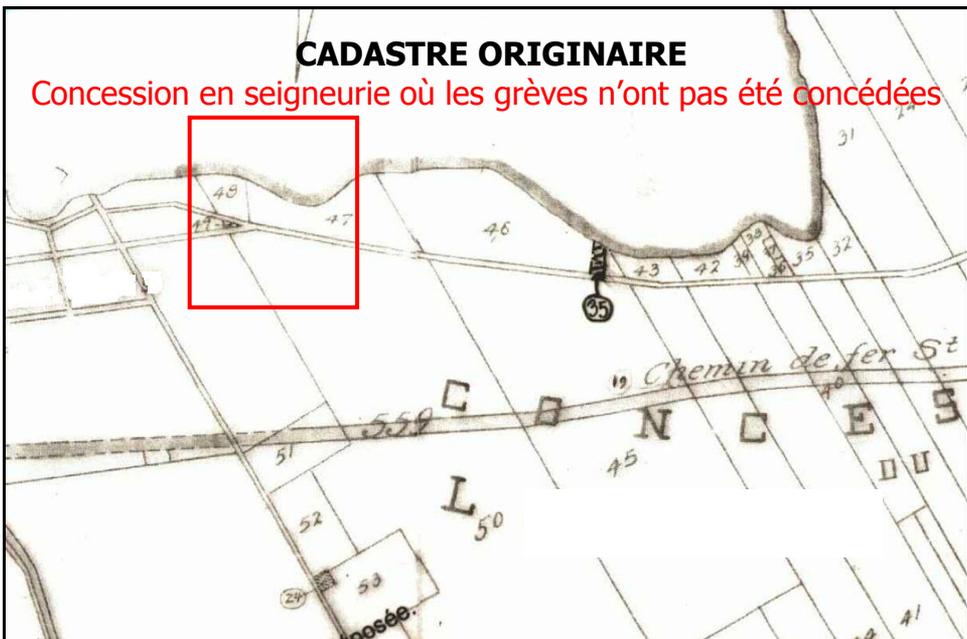
APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique
Québec

103

CADASTRE ORIGINAL

Concession en seigneurie où les grèves n'ont pas été concédées



17 MAI 2012

CAS 1

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique
Québec

104

CADASTRE ORIGINAIRE ET RÉNOVATION CADASTRALE



17 MAI 2012

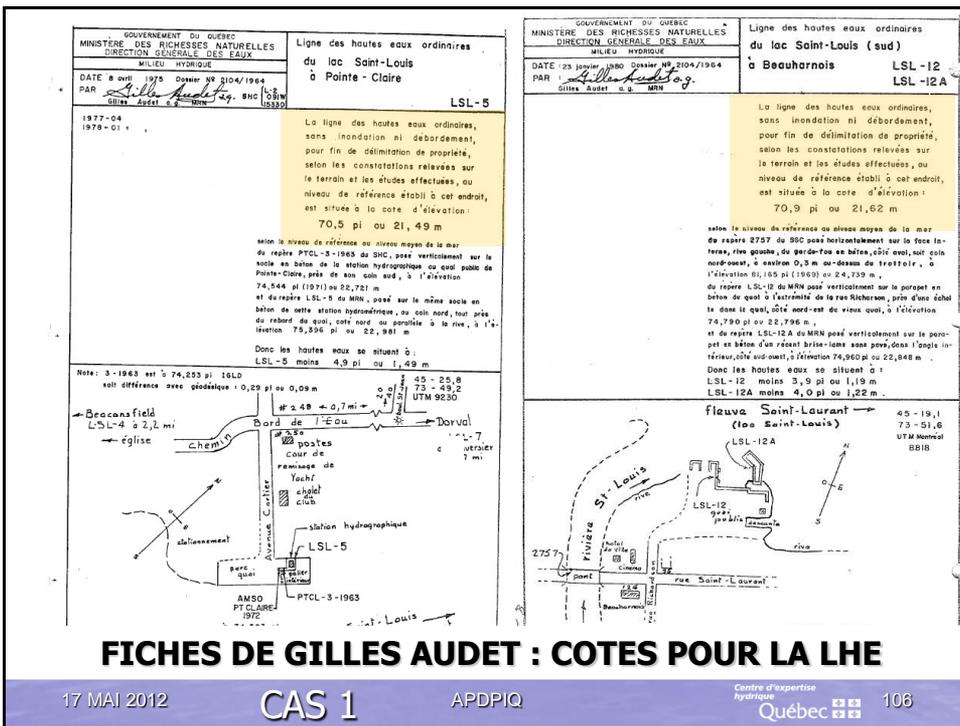
CAS 1

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique

Québec

105



FICHES DE GILLES AUDET : COTES POUR LA LHE

17 MAI 2012

CAS 1

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique

Québec

106

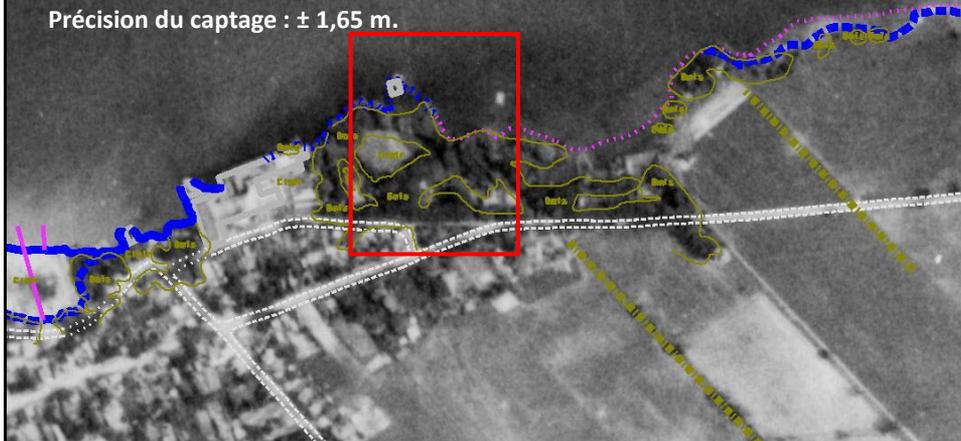
SITUATION EN 1930

Ligne tiret bleu = laisse des hautes eaux

Ligne tiret rose = bord d'eau (12-06-1930) – niveau d'eau = 21,51 m.

Ligne verte = boisé

Précision du captage : ± 1,65 m.



17 MAI 2012

CAS 1

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 107

Niveau d'eau moyen en 1930 (m)													
1930	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
1	21.07	21.54	21.36	21.43	21.56	21.60	21.65	21.37	21.04	21.00	20.77	20.75	
2	21.06	21.55	21.30	21.52	21.58	21.59	21.66	21.36	21.04	20.97	20.75	20.70	
3	21.03	21.55	21.29	21.64	21.61	21.59	21.64	21.34	21.03	20.95	20.77	20.68	
4	21.03	21.54	21.34	21.65	21.64	21.58	21.63	21.34	21.01	20.93	20.76	20.69	
5	21.13	21.51	21.50	21.64	21.66	21.57	21.63	21.32	21.01	20.91	20.76	20.66	
6	21.28	21.45	21.46	21.63	21.67	21.56	21.64	21.29	21.01	20.91	20.74	20.64	
7	21.46	21.41	21.32	21.70	21.67	21.54	21.68	21.24	21.00	20.89	20.74	20.64	
8	21.45	21.42	21.24	21.84	21.66	21.52	21.69	21.21	21.00	20.88	20.75	20.65	
9	21.61	21.59	21.22	21.88	21.66	21.51	21.69	21.21	20.99	20.89	20.78	20.68	
10	21.62	21.56	21.32	21.82	21.65	21.51	21.68	21.20	20.96	20.89	20.80	20.68	
11	21.53	21.43	21.37	21.72	21.62	21.51	21.67	21.21	20.95	20.88	20.75	20.66	
12	21.54	21.46	21.40	21.64	21.62	21.51	21.67	21.19	20.95	20.87	20.70	20.64	
13	21.60	21.51	21.46	21.60	21.61	21.51	21.65	21.19	20.93	20.87	20.70	20.64	
14	21.60	21.49	21.50	21.62	21.60	21.52	21.68	21.18	20.92	20.86	20.70	20.63	
15	21.58	21.50	21.59	21.64	21.58	21.53	21.68	21.19	20.95	20.83	20.68	20.68	
16	21.52	21.48	21.54	21.62	21.59	21.54	21.66	21.21	20.96	20.82	20.64	20.66	
17	21.46	21.47	21.47	21.58	21.62	21.54	21.63	21.21	20.96	20.82	20.70	20.73	
18	21.47	21.53	21.44	21.55	21.63	21.54	21.59	21.20	20.96	20.82	20.70	20.83	
19	21.50	21.52	21.39	21.58	21.62	21.58	21.57	21.19	20.96	20.85	20.69	20.85	
20	21.57	21.31	21.39	21.59	21.63	21.62	21.54	21.17	20.96	20.87	20.68	20.76	
21	21.61	21.27	21.37	21.61	21.70	21.68	21.53	21.14	20.99	20.89	20.67	20.70	
22	21.61	21.32	21.38	21.61	21.71	21.74	21.49	21.10	21.00	20.87	20.69	20.67	
23	21.66	21.28	21.50	21.64	21.72	21.78	21.46	21.06	20.99	20.86	20.72	20.63	
24	21.66	21.32	21.56	21.63	21.71	21.75	21.43	21.05	20.97	20.84	20.76	20.60	
25	21.60	21.41	21.41	21.61	21.70	21.73	21.40	21.09	20.96	20.80	20.75	20.58	
26	21.54	21.47	21.28	21.61	21.70	21.70	21.39	21.09	20.96	20.79	20.72	20.62	
27	21.54	21.43	21.26	21.61	21.70	21.68	21.40	21.08	20.97	20.79	20.70	20.61	
28	21.54	21.36	21.33	21.61	21.68	21.66	21.41	21.06	20.99	20.78	20.68	20.60	
29	21.52		21.40	21.58	21.66	21.64	21.43	21.05	21.03	20.80	20.67	20.63	
30	21.54		21.39	21.55	21.65	21.64	21.41	21.04	21.03	20.81	20.70	20.62	
31	21.54		21.40		21.62		21.39	21.04		20.80		20.61	
Moy.	21.47	21.45	21.39	21.63	21.65	21.60	21.57	21.18	20.98	20.86	20.72	20.67	
Max.	21.66	21.59	21.59	21.88	21.72	21.78	21.69	21.37	21.04	21.00	20.80	20.85	
Min.	21.03	21.27	21.22	21.43	21.56	21.51	21.39	21.04	20.92	20.78	20.64	20.58	
Moyenne globale				Quotidien maximum				Quotidien minimum					
	21.26			21.88 on Avr. 9				20.58 on Déc. 25					7761.13

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 108

RELEVÉ DES NIVEAUX D'EAU :

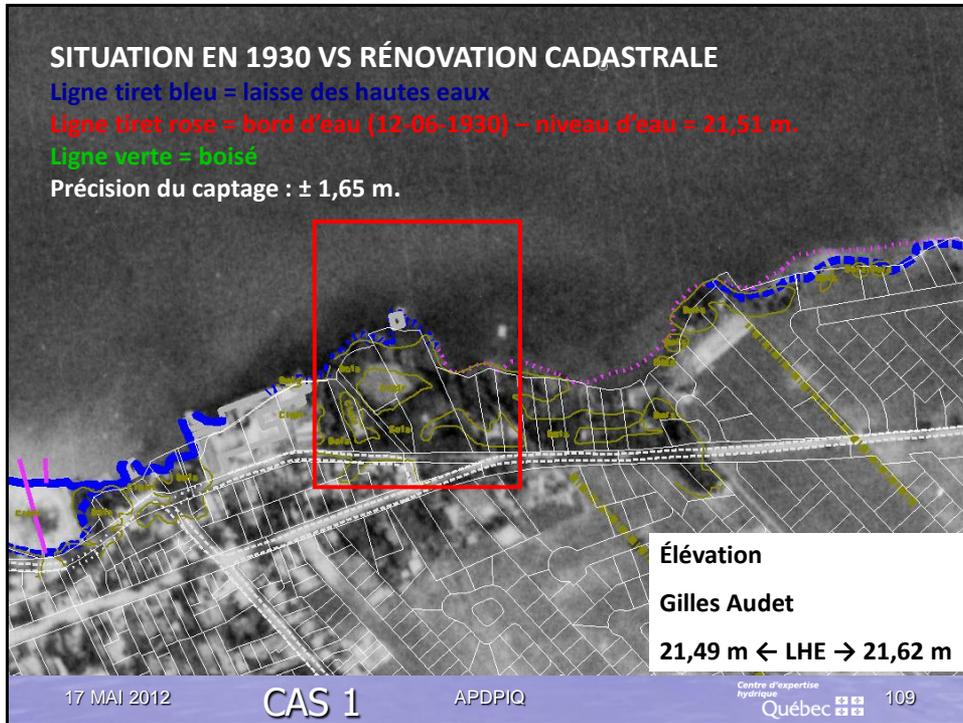
Source :

<http://www.wsc.ec.gc.ca/applications/H2O/>

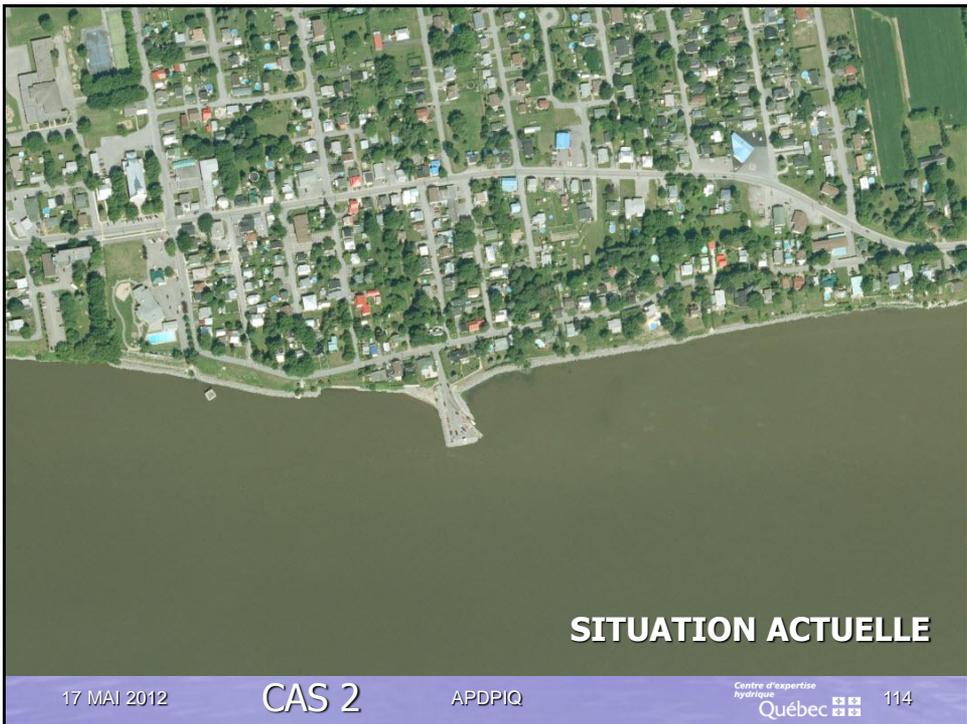
Élévation

Gilles Audet

21,49 m ← LHE → 21,62 m









SITUATION ACTUELLE ET RÉNOVATION CADASTRALE

17 MAI 2012

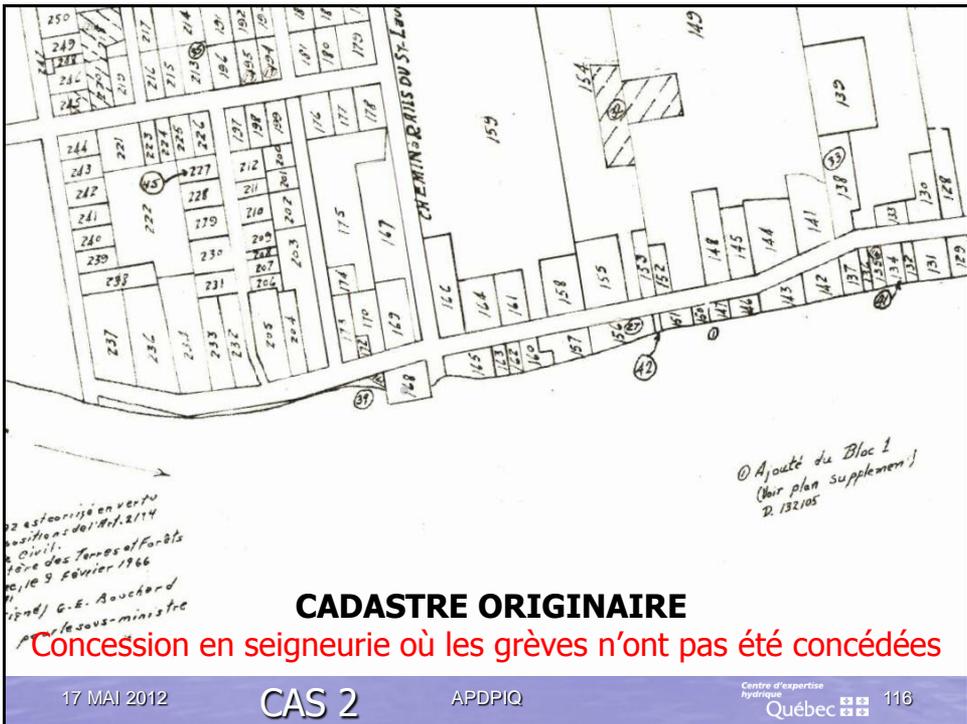
CAS 2

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique

Québec

115



17 MAI 2012

CAS 2

APDPIQ

Centre d'expertise
hydrologique

Québec

116



CADASTRE ORIGINAL VS RÉNOVATION CADASTRALE

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 117

FICHES DE GILLES AUDET : COTES POUR LA LHE

CAS 2

<p>GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX</p> <p>MILIEU HYDRIQUE</p> <p>DATE: 1 décembre 1975 Dossier N° 2104/1964 PAR: Gilles Audet, SMC 116 N° 11860 Gilles Audet, S.C. MHI</p> <p>1978-01-1</p>	<p>Ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent à Lanoraie</p> <p>La ligne des hautes eaux ordinaires, sans inondation ni débordement, pour fin de délimitation de propriété, selon les constatations relevées sur le terrain et les dièdes effectués, au niveau de référence établi à cet endroit, est située à la cote d'élévation: 18,9 pi ou 5,76 m</p> <p>selon le niveau de référence au niveau moyen de la mer du repère "RC" du SMC, marqué ci-dessus sur cette page-est de la résidence en brique de Léon Gendreau, la 2^{ème} maison à l'ouest de l'entrée du quai, à l'élévation 39,576 pi (1970) ou 12,002 m, du repère LANO-1-1958 du SMC pose verticalement au niveau du pavé sur le balcon à l'extérieur ouest de "T" du quai, à 1,5 pi du coin intérieur au nord-ouest, soit prise à LO pi de la face extérieure nord-est de quel sans parapet, à l'élévation 23,676 pi (1958) ou 7,217 m.</p> <p>Donc les hautes eaux se situent à: LANO-1-1958 moins 4,8 pi ou 1,46 m</p>

17 MAI 2012

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique Québec 117



Niveau d'eau moyen en 1931 (m)												
1931	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	5.34	5.55	5.13	5.47	5.11	4.75	4.33	4.26	4.19	4.30	4.40	4.23
2	5.29	5.51	5.14	5.56	5.12	4.72	4.35	4.25	4.19	4.22	4.32	4.26
3	5.37	5.58	5.13	5.52	5.15	4.65	4.38	4.25	4.21	4.22	4.26	4.22
4	5.51	5.72	5.22	5.44	5.13	4.58	4.35	4.24	4.21	4.18	4.16	4.24
5	5.70	5.80	5.34	5.36	5.12	4.54	4.30	4.25	4.17	4.13	4.16	4.34
6	5.66	5.75	5.34	5.26	5.12	4.49	4.18	4.23	4.09	4.11	4.18	4.29
7	5.97	5.75	5.23	5.01	5.09	4.48	4.17	4.21	4.01	4.08	4.22	4.23
8	5.84	5.64	4.99	4.92	4.97	4.50	4.17	4.15	4.00	4.07	4.22	4.24
9	5.69	5.54	5.14	4.79	4.85	4.54	4.16	4.12	4.03	4.09	4.22	4.23
10	5.79	5.54	5.32	4.63	4.99	4.69	4.12	4.08	4.07	4.10	4.24	4.34
11	5.95	5.58	5.19	4.42	4.93	4.76	4.11	4.10	4.14	4.10	4.28	4.41
12	5.98	5.54	4.97	4.51	4.79	4.78	4.06	4.16	4.21	4.12	4.31	4.47
13	6.00	5.55	4.85	4.63	4.71	4.75	4.08	4.23	4.22	4.12	4.35	4.50
14	5.96	5.54	4.76	4.63	4.67	4.70	4.10	4.24	4.21	4.13	4.36	4.54
15	5.75	5.43	4.75	4.68	4.65	4.67	4.13	4.25	4.26	4.23	4.35	4.50
16	5.63	5.23	4.72	4.71	4.66	4.71	4.21	4.26	4.32	4.25	4.34	4.43
17	5.64	5.39	4.75	4.65	4.65	4.72	4.32	4.29	4.30	4.27	4.30	4.38
18	5.87	5.45	4.68	4.74	4.64	4.70	4.36	4.34	4.27	4.25	4.27	4.38
19	5.93	5.55	4.68	4.74	4.63	4.61	4.34	4.36	4.21	4.16	4.30	4.40
20	6.03	5.60	4.75	4.69	4.62	4.60	4.31	4.36	4.13	4.11	4.35	4.44
21	6.00	5.60	4.75	4.72	4.61	4.58	4.29	4.32	4.08	4.11	4.30	4.38
22	6.01	5.54	4.76	4.72	4.56	4.52	4.31	4.27	4.11	4.13	4.26	4.35
23	5.89	5.52	4.84	4.77	4.75	4.45	4.33	4.21	4.20	4.15	4.25	4.41
24	5.81	5.45	4.96	4.83	4.77	4.43	4.34	4.14	4.29	4.16	4.27	4.50
25	5.77	5.28	4.99	4.80	4.70	4.39	4.31	4.14	4.32	4.19	4.24	4.71
26	5.66	5.25	5.02	4.86	4.72	4.35	4.26	4.16	4.38	4.19	4.32	4.81
27	5.68	5.26	5.17	4.86	4.74	4.36	4.20	4.15	4.45	4.23	4.34	4.77
28	5.84	5.22	5.29	4.90	4.74	4.38	4.19	4.17	4.49	4.26	4.31	4.70
29	5.84		5.36	4.99	4.73	4.38	4.21	4.20	4.45	4.36	4.29	4.67
30	5.74		5.42	5.06	4.75	4.33	4.25	4.20	4.41	4.46	4.26	4.68
31	5.66		5.42		4.75		4.27	4.18		4.46		4.69
Moy.	5.77	5.51	5.03	4.90	4.82	4.57	4.24	4.22	4.22	4.19	4.28	4.44
Max.	6.03	5.80	5.42	5.56	5.15	4.78	4.38	4.36	4.49	4.46	4.40	4.81
Min.	5.29	5.22	4.68	4.42	4.56	4.33	4.06	4.08	4.00	4.07	4.16	4.22
Moyenne globale	4.68	Quotidien maximum			Quotidien minimum							
		6.03 on Janv. 20			4.00 on Sept. 8							

17 MAI 2012

APDPIQ

RELEVÉ DES NIVEAUX D'EAU

Source : <http://www.wsc.ec.gc.ca/applications/H2O/>

Élévation

Gilles Audet

5,76 m

Centre d'expertise
hydraulique

121

Québec



SITUATION EN 1950

17 MAI 2012

CAS 2

APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique

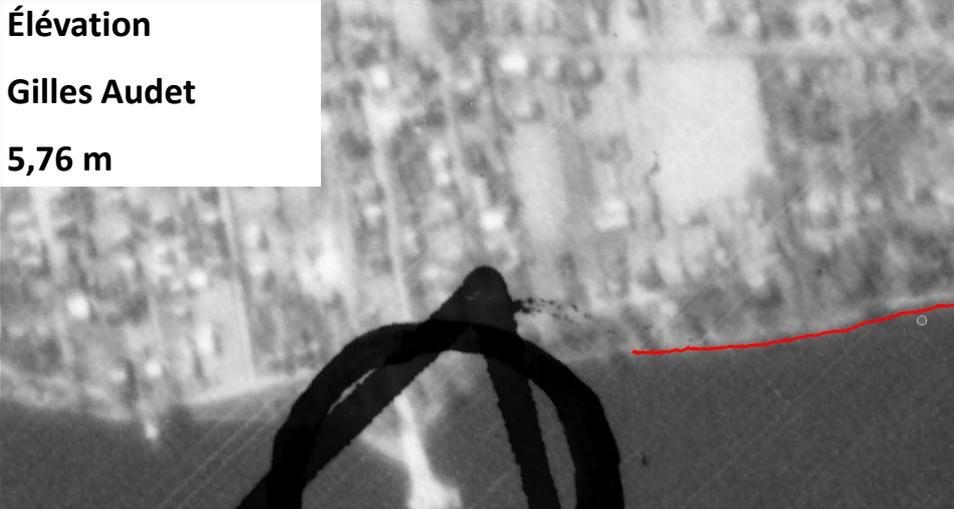
122

Québec

Élévation

Gilles Audet

5,76 m



SITUATION EN 1950

Ligne tiret rouge : bord d'eau (21-05-1950) – niveau d'eau = 5,39 m.

Précision du captage : ± 2 m.

17 MAI 2012
APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

123

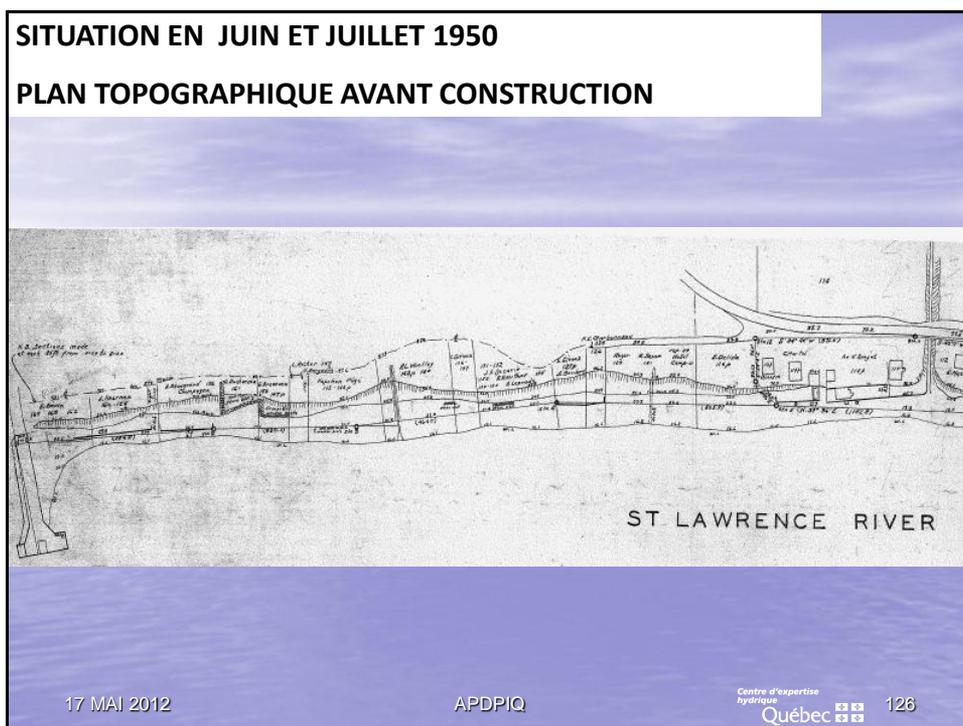
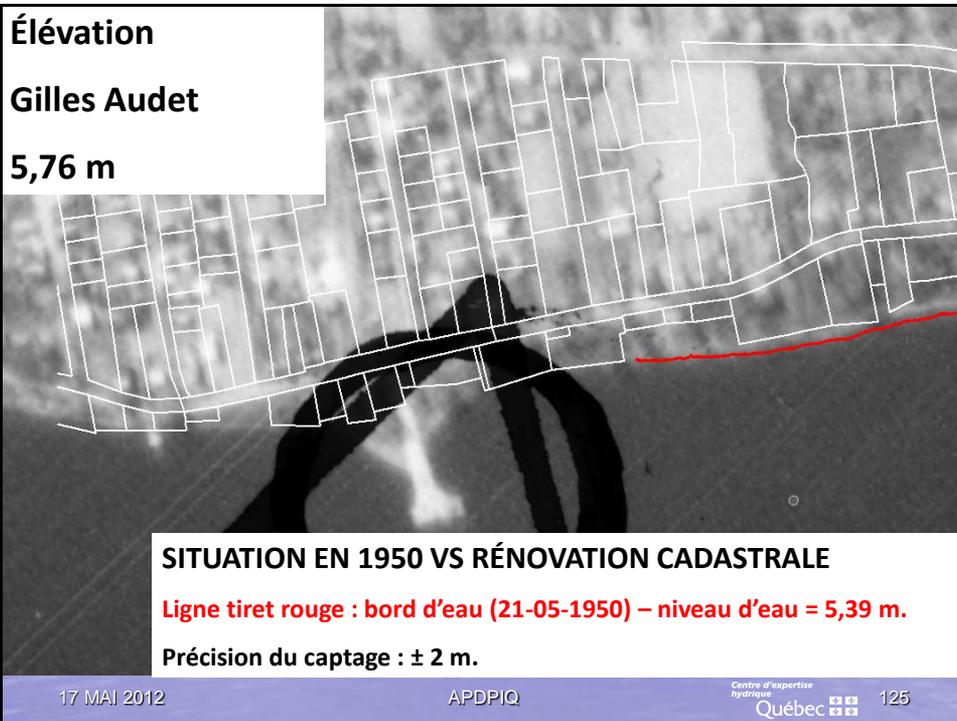
Niveau d'eau moyen en 1950 (m)												
1950	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	4.47	7.27	5.80	6.70	5.58	5.07	4.97	4.70	4.70	4.42	4.28	4.98
2	4.40	7.26	5.82	6.85	5.54	5.11	4.93	4.70	4.71	4.35	4.25	4.86
3	4.43	7.31	5.77	6.86	5.56	5.11	4.90	4.67	4.71	4.31	4.27	4.81
4	4.47	7.26	5.69	6.96	5.56	5.15	4.83	4.67	4.62	4.29	4.43	4.80
5	4.60	7.15	5.73	7.14	5.56	5.15	4.80	4.66	4.56	4.24	4.57	4.80
6	4.70	7.06	5.80	7.53	5.43	5.13	4.79	4.65	4.48	4.21	4.62	5.00
7	4.73	7.10	5.83	7.89	5.36	5.12	4.78	4.60	4.41	4.22	4.61	5.10
8	4.69	7.05	5.94	7.96	5.34	5.09	4.76	4.54	4.38	4.21	4.63	5.13
9	4.61	6.98	6.25	7.93	5.29	5.06	4.71	4.47	4.40	4.21	4.65	5.15
10	5.21	6.85	6.36	7.87	5.23	5.00	4.62	4.44	4.46	4.38	4.60	5.13
11	5.65	6.86	6.40	7.64	5.23	4.97	4.56	4.46	4.58	4.50	4.61	5.13
12	5.96	6.93	6.57	7.32	5.24	4.90	4.56	4.49	4.70	4.56	4.60	5.12
13	5.94	6.83	6.57	7.15	5.28	4.84	4.57	4.52	4.65	4.58	4.54	5.01
14	-	6.67	6.62	-	5.31	4.80	4.57	4.54	4.61	4.58	4.47	4.92
15	6.52	6.52	6.61	6.60	5.28	4.81	4.63	4.56	4.63	4.52	4.41	4.84
16	6.87	6.41	6.57	6.27	5.33	4.81	4.64	4.59	4.67	4.45	4.39	4.80
17	7.34	6.35	6.52	5.88	5.40	4.82	4.62	4.61	4.64	4.41	4.40	4.69
18	7.54	6.39	6.44	5.71	5.44	4.85	4.64	4.65	4.56	4.39	4.44	4.61
19	7.52	6.35	6.28	5.66	5.41	4.84	4.66	4.72	4.52	4.34	4.45	4.60
20	7.54	6.26	5.95	5.68	5.39	4.81	4.68	4.67	4.50	4.32	4.45	4.57
21	7.40	6.11	5.89	5.85	5.39	4.82	4.69	4.60	4.46	4.29	4.55	4.55
22	7.56	6.01	5.85	5.99	5.36	4.83	4.70	4.53	4.44	4.30	4.60	4.55
23	7.44	6.03	5.82	6.04	5.31	4.84	4.66	4.49	4.46	4.39	4.65	4.64
24	7.41	6.12	5.86	5.99	5.22	4.86	4.60	4.47	4.43	4.42	4.74	4.72
25	7.17	6.15	5.87	5.86	5.17	4.86	4.54	4.48	4.40	4.38	4.93	4.64
26	7.72	5.93	5.81	5.77	5.12	4.90	4.51	4.53	4.41	4.39	5.06	4.76
27	7.90	5.85	5.77	5.68	5.07	4.92	4.52	4.55	4.43	4.40	5.03	5.23
28	7.84	5.74	5.79	5.59	5.01	4.90	4.55	4.56	4.46	4.41	5.06	5.41
29	7.88		5.96	5.59	4.99	4.91	4.60	4.64	4.47	4.40	5.14	5.62
30	7.89		6.34	5.58	4.99	4.95	4.66	4.68	4.44	4.35	5.09	6.03
31	7.66		6.60		5.03		4.68	4.70		4.31		6.15
Moy.		6.60	6.10		5.30	4.94	4.68	4.59	4.53	4.37	4.62	4.98
Max.		7.31	6.62		5.58	5.15	4.97	4.72	4.71	4.58	5.14	6.15
Min.		5.74	5.69		4.99	4.80	4.51	4.44	4.38	4.21	4.25	4.55

Moyenne globale
Quotidien maximum
Quotidien minimum

17 MAI 2012
APDPIQ

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

124



Niveau d'eau moyen en 1950 (m)												
1950	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	4.47	7.27	5.80	6.70	5.58	5.07	4.97	4.70	4.70	4.42	4.28	4.98
2	4.40	7.26	5.83	6.85	5.54	5.11	4.93	4.70	4.71	4.35	4.25	4.86
3	4.43	7.31	5.77	6.86	5.56	5.11	4.90	4.67	4.71	4.31	4.27	4.81
4	4.47	7.26	5.69	6.96	5.56	5.15	4.83	4.67	4.62	4.29	4.43	4.80
5	4.60	7.15	5.73	7.14	5.56	5.15	4.80	4.66	4.56	4.24	4.57	4.80
6	4.70	7.06	5.80	7.53	5.43	5.13	4.79	4.65	4.48	4.21	4.62	5.00
7	4.73	7.10	5.83	7.89	5.36	5.12	4.78	4.60	4.41	4.22	4.61	5.10
8	4.69	7.05	5.94	7.96	5.34	5.09	4.76	4.54	4.38	4.21	4.63	5.13
9	4.61	6.98	6.25	7.93	5.29	5.06	4.71	4.47	4.40	4.21	4.65	5.15
10	5.21	6.85	6.36	7.87	5.23	5.00	4.62	4.44	4.46	4.38	4.60	5.13
11	5.65	6.86	6.40	7.64	5.23	4.97	4.56	4.46	4.58	4.50	4.61	5.13
12	5.96	6.93	6.57	7.32	5.24	4.90	4.56	4.49	4.70	4.56	4.60	5.12
13	5.94	6.83	6.57	7.15	5.28	4.84	4.57	4.52	4.65	4.58	4.54	5.01
14	-	6.67	6.62	-	5.31	4.80	4.57	4.54	4.61	4.58	4.47	4.92
15	6.52	6.52	6.61	6.60	5.28	4.81	4.63	4.56	4.63	4.52	4.41	4.84
16	6.87	6.41	6.57	6.27	5.33	4.81	4.64	4.59	4.67	4.45	4.39	4.80
17	7.34	6.35	6.52	5.88	5.40	4.82	4.62	4.61	4.64	4.41	4.40	4.69
18	7.54	6.39	6.44	5.71	5.44	4.85	4.64	4.65	4.56	4.39	4.44	4.61
19	7.52	6.35	6.28	5.66	5.41	4.84	4.66	4.72	4.52	4.34	4.45	4.60
20	7.54	6.26	5.95	5.68	5.39	4.81	4.68	4.67	4.50	4.32	4.45	4.57
21	7.40	6.11	5.89	5.85	5.39	4.82	4.69	4.60	4.46	4.29	4.55	4.55
22	7.56	6.01	5.85	5.99	5.36	4.83	4.70	4.53	4.44	4.30	4.60	4.55
23	7.44	6.03	5.82	6.04	5.31	4.84	4.66	4.49	4.46	4.39	4.65	4.64
24	7.41	6.12	5.86	5.99	5.22	4.86	4.60	4.47	4.43	4.42	4.74	4.72
25	7.17	6.15	5.87	5.86	5.17	4.86	4.54	4.48	4.40	4.38	4.93	4.64
26	7.72	5.93	5.81	5.77	5.12	4.90	4.51	4.53	4.41	4.39	5.06	4.76
27	7.90	5.85	5.77	5.68	5.07	4.92	4.52	4.55	4.43	4.40	5.03	5.23
28	7.84	5.74	5.79	5.59	5.01	4.90	4.55	4.56	4.46	4.41	5.06	5.41
29	7.88		5.96	5.59	4.99	4.91	4.60	4.64	4.47	4.40	5.14	5.62
30	7.89		6.34	5.58	4.99	4.95	4.66	4.68	4.44	4.35	5.09	6.03
31	7.66		6.60		5.03		4.68	4.70		4.31		6.15
Moy.		6.60			5.30	4.94	4.68	4.59	4.53	4.37	4.62	4.98
Max.		7.31	6.62		5.58	5.15	4.97	4.72	4.71	4.58	5.14	6.15
Min.		5.74	5.69		4.99	4.80	4.51	4.44	4.38	4.21	4.25	4.55
Moyenne globale			Quotidien maximum				Quotidien minimum					
17 MAI 2012							APDPIQ					

RELEVÉ DES NIVEAUX D'EAU

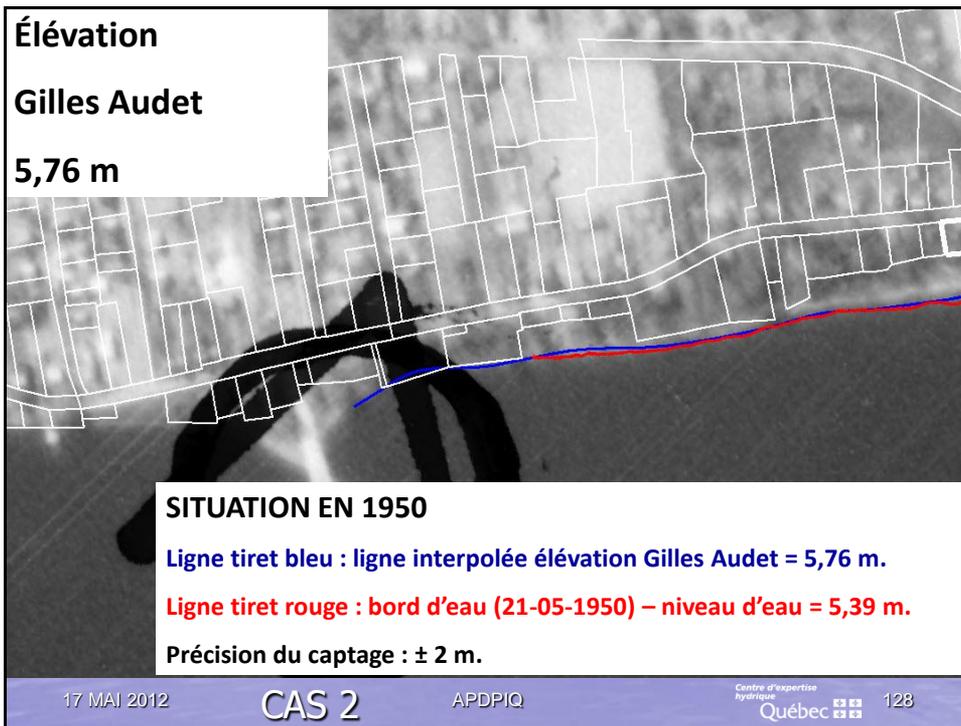
Source : <http://www.wsc.ec.gc.ca/aplications/H2O/>

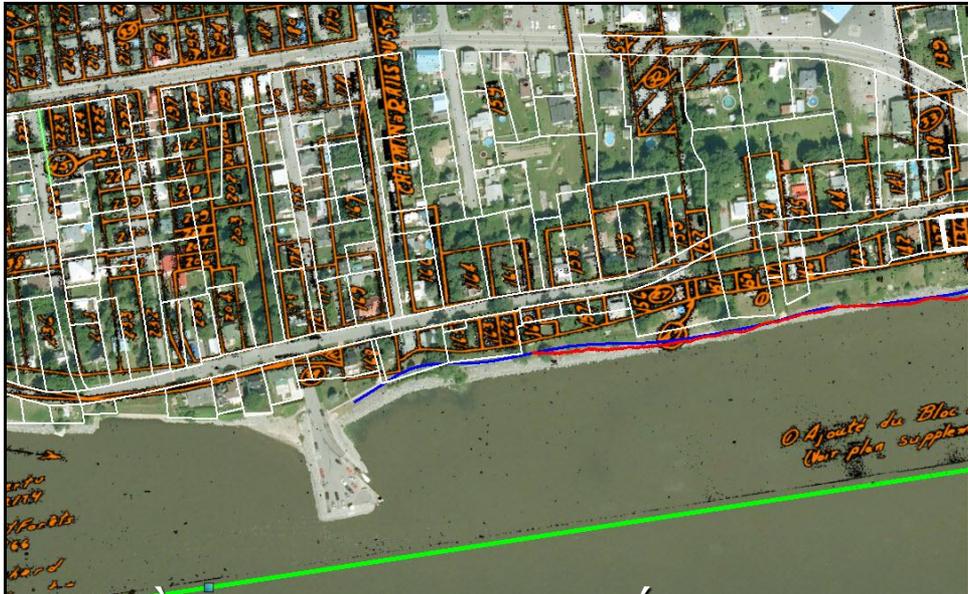
Élévation

Gilles Audet

5,76 m

Centre d'expertise
hydraulique Québec 127

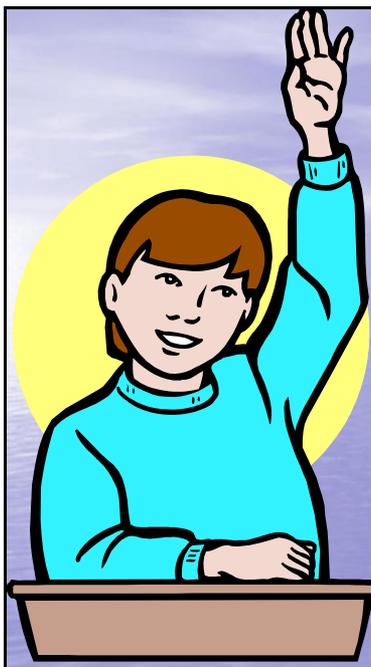




0.4 mètre de bloc
Une plus supple

OU EST LA LIMITE PRIVEE/PUBLIQUE ?

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 129



QUESTIONS ?

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

17 MAI 2012 APDPIQ Centre d'expertise hydrique Québec 130